

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION  
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2005-014

DÉCISION N° : 2005-014-08

DATE : le 17 août 2006

---

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE MAJOR  
M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS  
FINANCIERS**

**DEMANDERESSE**

**C.**

**NORBOURG GESTION D'ACTIFS  
INC.**

**ET**

**VINCENT LACROIX**

**ET**

**NORBOURG INTERNATIONAL INC.**

**ET**

**NORBOURG GROUPE FINANCIER  
INC.**

**ET**

**FONDS NORBOURG PLACEMENTS  
ÉQUILIBRÉS**

**ET**

---

---

**FONDS NORBOURG PLACEMENTS  
INTERNATIONAUX**

**ET**

**FONDS NORBOURG ACTIONS-  
SITUATIONS SPÉCIALES**

**ET**

**FONDS NORBOURG DÉBENTURES  
CONVERTIBLES**

**ET**

**FONDS NORBOURG REVENUS FIXE**

**ET**

**FONDS NORBOURG MARCHÉ  
MONÉTAIRE**

**ET**

**FONDS NORBOURG SOCIÉTÉS  
ÉMERGENTES DE CROISSANCE**

**ET**

**FONDS NORBOURG RÉPARTITION  
TACTIQUE DES ACTIFS CANADIENS**

**ET**

**FONDS ÉVOLUTION INC.**

**ET**

**FONDS ÉVOLUTION MARCHÉ  
MONÉTAIRE**

**ET**

**FONDS ÉVOLUTION ÉQUILIBRÉ**

---

---

ET

FONDS ÉVOLUTION RÉPARTITION  
D'ACTIF CANADIEN

ET

FONDS ÉVOLUTION ACTIONS  
CANADIENNES GRANDES  
CAPITALISATIONS

ET

FONDS ÉVOLUTION ACTIONS  
CANADIENNES-VALEUR

ET

FONDS ÉVOLUTION EXPANSION  
QUÉBEC

ET

FONDS ÉVOLUTION LEADERS  
MONDIAUX

ET

FONDS ÉVOLUTION AMÉRICAIN

ET

FONDS ÉVOLUTION OBLIGATIONS

ET

FONDS ÉVOLUTION FINANCE ET  
TECHNOLOGIE

ET

FONDS ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIE  
CANADIENNE

ET

---

---

FONDS ÉVOLUTION TENDANCES  
DÉMOGRAPHIQUES

ET

FONDS ÉVOLUTION SÉLECTION  
FTB

ET

FONDS ÉVOLUTION RÉA

ET

FONDS ÉVOLUTION LEADERS  
MONDIAUX RER

ET

FONDS ÉVOLUTION AMÉRICAIN  
RER

ET

FONDS ÉVOLUTION PERFOLIO  
REVENU DIVERSIFIÉ

ET

FONDS ÉVOLUTION PERFOLIO  
MONDIAL

ET

FONDS ÉVOLUTION PERFOLIO  
ÉQUILIBRÉ

ET

FONDS ÉVOLUTION PERFOLIO  
CROISSANCE

ET

---

---

**FONDS ÉVOLUTION GESTION  
D'ACTIF-SECTEUR D'AVENIR  
MONDIAUX**

**ET**

**CAISSE POPULAIRE DE LAPRAIRIE**

**ET**

**CAISSE POPULAIRE DESJARDINS  
DU LAC-MEMPHRÉMAGOG**

**ET**

**BANQUE DE MONTRÉAL GROUP  
FINANCIAL (BMO)**

**ET**

**BANQUE ROYALE DU CANADA  
(PLACE VILLE-MARIE)**

**ET**

**BANQUE ROYALE DU CANADA  
(PLACE DU PARC)**

**ET**

**BANQUE NATIONALE DU CANADA**

**(INTIMÉS)**

**ET**

---

---

**RICHARD MESSIER C.A.,  
ADMINISTRATEUR PROVISoire  
CHARGÉ PAR LA DÉCISION DU  
MINISTRE DE L'ADMINISTRATION  
DES BIENS DE NORBOURG GESTION  
D'ACTIFS INC., DE NORBOURG  
INTERNATIONAL INC., DE  
NORBOURG GROUPE FINANCIER INC.  
DE FONDS ÉVOLUTION INC. Y  
COMPRIS LES FAMILLES DE FOND  
NORBOURG ET ÉVOLUTION**

**ET**

**M<sup>E</sup> YVES LAUZON**

**ET**

**JEAN SOLINAS**

**ET**

**CHRISTINE BOISVENUE**

**ET**

**FRANCINE NORMAND**

**ET**

**JACQUES DODIER**

**ET**

**JOHANNE MÉNARD**

**ET**

**DIANE LAPOINTE**

**ET**

**FRANÇOIS LE BLANC**

**ET**

---

---

HUGUETTE DELISLE

ET

2316-3777 QUÉBEC INC.

ET

PIERRE GRENIER

ET

ROGER CHOQUETTE

ET

GESTION CONSEIL PMR

ET

GILBERT DAIGNEAULT

ET

RSM RICHTER INC., SYNDIC DANS  
LES FAILLITES DE NORBOURG  
GROUPE FINANCIER INC.,  
NORBOURG GESTION D'ACTIFS  
INC., FONDS ÉVOLUTION INC.,  
ASCENSIA CAPITAL INC. ET  
GESTION D'ACTIFS PERFOLIO INC.

INTERVENANTS

---

---

DÉCISION

[art. 250 (2<sup>e</sup> al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) & art.  
93 (3<sup>o</sup>), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*  
(L.R.Q., c. A-33.2)]

---

M<sup>e</sup> Richard Proulx  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Yves Lauzon, Intervenant

M<sup>e</sup> Marc Duchesne & M<sup>e</sup> Isabelle Desharnais  
Procureurs du liquidateur et syndic de la faillite de Vincent Lacroix

Date d'audience : 15 août 2006

---

## DÉCISION

---

Le 23 août 2005, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») saisissait le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») d'une demande à l'effet de prononcer les ordonnances décrites ci-après, en vertu des dispositions législatives suivantes, à l'encontre des personnes et entités intimées en la présente instance :

1. une ordonnance de blocage, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec<sup>1</sup>, ainsi que de l'article 93 (3<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup> (ci-après la « *Loi sur l'Autorité* ») ;
2. une interdiction d'opération sur valeurs en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>3</sup>, ainsi que de l'article 93 (6<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'Autorité*<sup>4</sup> ; et
3. une suspension des droits conférés par l'inscription auprès de l'Autorité, en vertu de l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>5</sup> et de l'article 93 (1<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'Autorité*<sup>6</sup>.

Le 24 août 2005, le Bureau prononçait une décision à l'effet d'accorder à l'Autorité les demandes qu'elle lui avait soumises ; cela eut pour effet de notamment bloquer les fonds entre les mains des détenteurs décrits dans cette décision<sup>7</sup>. Le 17 novembre 2005, suite à une demande adressée le 26 octobre 2005 par l'Autorité, le Bureau prononçait une décision à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage originale du 24 août 2005 jusqu'au 30 janvier 2006<sup>8</sup>.

Le 25 janvier 2006, le Bureau tenait l'audience qu'elle avait convoquée dans sa décision du 17 novembre 2005 relativement à une nouvelle prolongation de blocage<sup>9</sup> et, le 26 janvier 2006, il prononçait une décision à l'effet de prolonger l'ordonnance originale de blocage pour une période de 90 jours, à partir du 30

---

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

3. Précitée, note 1.

4. Précitée, note 2.

5. Précitée, note 1.

6. Précitée, note 2.

7. *Autorité des marchés financiers c. Norbourg Gestion d'actifs Inc., Vincent Lacroix et als.*, 26 août 2005, Vol. 2, n° 34, BAMF – Section Information générale, 25 pages.

8. *Autorité des marchés financiers c. Norbourg Gestion d'actifs Inc., Vincent Lacroix et als.*, 25 novembre 2005, Vol. 2, n° 47, BAMF – Section Information générale, 11 pages.

9. *Id.*, 11.

janvier 2006<sup>10</sup>.

Le 7 avril 2006, l'Autorité adressait au Bureau une demande à l'effet de prolonger le susdit blocage pour une période de quatre vingt dix jours. Suite à cette demande, le Bureau fit signifier aux parties intimées et intervenantes un avis de convocation pour une audience devant se tenir le 25 avril 2006, au siège du Bureau.

L'audience eut lieu à cette date et le 26 avril 2006, le Bureau prononçait la décision n° 2006-014-06 à l'effet de prolonger l'ordonnance originale de blocage pour une période de 90 jours<sup>11</sup> ; dans sa décision, le Bureau indiquait que dans l'éventualité d'une demande de prolongation, une audience à ce sujet se tiendrait le 13 juillet 2006, à son siège.

Le 27 juin 2006, l'Autorité a adressé au Bureau une telle demande de prolongation et le Bureau a alors préparé un avis de convocation adressé aux diverses parties à la présente cause. L'audience eut lieu le 13 juillet 2006 et le 14 juillet 2006, le Bureau prononçait la décision 2005-014-07 à l'effet de prolonger le blocage jusqu'au 18 août 2006, tout en convoquant les parties à une audience devant se tenir le 15 août à son siège<sup>12</sup>.

## **L'AUDIENCE**

Lors de l'audience le procureur de l'Autorité a souligné au tribunal qu'il ne présenterait pas de demande de renouvellement de blocage compte tenu du fait que le liquidateur et syndic a pris possession des biens qui font l'objet de l'ordonnance de blocage.

Le procureur du syndic confirme que le liquidateur a pris possession de l'ensemble des biens sous la supervision judiciaire et qu'il appartiendra aux tribunaux de trancher les contestations et, notamment, celle de M<sup>e</sup> Lauzon, intervenant dans la présente instance, par le biais d'un jugement déclaratoire.

M<sup>e</sup> Lauzon est d'accord avec la position des deux autres procureurs à l'effet de ne pas prolonger l'ordonnance de blocage, compte tenu des procédures déjà entreprises et de la saisie avant jugement.

## **LA DÉCISION**

Considérant l'absence de demande de renouvellement de l'ordonnance de blocage, de la saisie avant jugement obtenue dans le dossier de M<sup>e</sup> Yves Lauzon et de l'acquiescement des parties au non renouvellement, le Bureau laissera

---

10. *Autorité des marchés financiers c. Norbourg Gestion d'actifs Inc., Vincent Lacroix et als.*, 3 février 2006, Vol. 3, n° 5, BAMF – Section Information générale, 11 pages.

11. *Autorité des marchés financiers c. Norbourg Gestion d'actifs Inc., Vincent Lacroix et als.*, 19 mai 2006, Vol. 3, n° 20, BAMF – Section information générale, 13 pages.

12. *Autorité des marchés financiers c. Norbourg Gestion d'actifs Inc., Vincent Lacroix et als.*, 28 juillet 2006, Vol. 3, n° 30, BAMF – Section information générale, 13 pages.

échoir l'ordonnance de blocage portant le numéro 2005-014-07 à son échéance, le 18 août 2006.

Compte tenu de l'absence des requérants pour la demande d'intervention de Jean Solinas et als. dans le présent dossier, le Bureau raye celle-ci du rôle d'audience du tribunal.

Fait à Montréal, le 17 août 2006

*(S) Jean-Pierre Major*

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Major, vice-président**

*(S) Alain Gélinas*

---

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, vice-président**

**COPIE CONFORME**

*(S) Claude St Pierre*

---

**Claude St Pierre, secrétaire général  
Bureau de décision et de révision en  
valeurs mobilières**

**LVM-152, 249, 250 (2<sup>e</sup> al.) & 265  
LAMF-93 (1<sup>o</sup>), (3<sup>o</sup>) & (6<sup>o</sup>)**

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION  
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2005-014

DÉCISION N° : 2005-014-07

DATE : le 14 juillet 2006

---

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE MAJOR  
M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS  
FINANCIERS**

**DEMANDERESSE**

**C.**

**NORBOURG GESTION D'ACTIFS  
INC.**

**ET**

**VINCENT LACROIX**

**ET**

**NORBOURG INTERNATIONAL INC.**

**ET**

**NORBOURG GROUPE FINANCIER  
INC.**

**ET**

**FONDS NORBOURG PLACEMENTS  
ÉQUILIBRÉS**

**ET**

---

---

**FONDS NORBOURG PLACEMENTS  
INTERNATIONAUX**

**ET**

**FONDS NORBOURG ACTIONS-  
SITUATIONS SPÉCIALES**

**ET**

**FONDS NORBOURG DÉBENTURES  
CONVERTIBLES**

**ET**

**FONDS NORBOURG REVENUS FIXE**

**ET**

**FONDS NORBOURG MARCHÉ  
MONÉTAIRE**

**ET**

**FONDS NORBOURG SOCIÉTÉS  
ÉMERGENTES DE CROISSANCE**

**ET**

**FONDS NORBOURG RÉPARTITION  
TACTIQUE DES ACTIFS CANADIENS**

**ET**

**FONDS ÉVOLUTION INC.**

**ET**

**FONDS ÉVOLUTION MARCHÉ  
MONÉTAIRE**

**ET**

**FONDS ÉVOLUTION ÉQUILIBRÉ**

---

---

ET

FONDS ÉVOLUTION RÉPARTITION  
D'ACTIF CANADIEN

ET

FONDS ÉVOLUTION ACTIONS  
CANADIENNES GRANDES  
CAPITALISATIONS

ET

FONDS ÉVOLUTION ACTIONS  
CANADIENNES-VALEUR

ET

FONDS ÉVOLUTION EXPANSION  
QUÉBEC

ET

FONDS ÉVOLUTION LEADERS  
MONDIAUX

ET

FONDS ÉVOLUTION AMÉRICAIN

ET

FONDS ÉVOLUTION OBLIGATIONS

ET

FONDS ÉVOLUTION FINANCE ET  
TECHNOLOGIE

ET

FONDS ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIE  
CANADIENNE

ET

---

---

**FONDS ÉVOLUTION TENDANCES  
DÉMOGRAPHIQUES**

**ET**

**FONDS ÉVOLUTION SÉLECTION  
FTB**

**ET**

**FONDS ÉVOLUTION RÉA**

**ET**

**FONDS ÉVOLUTION LEADERS  
MONDIAUX RER**

**ET**

**FONDS ÉVOLUTION AMÉRICAIN  
RER**

**ET**

**FONDS ÉVOLUTION PERFOLIO  
REVENU DIVERSIFIÉ**

**ET**

**FONDS ÉVOLUTION PERFOLIO  
MONDIAL**

**ET**

**FONDS ÉVOLUTION PERFOLIO  
ÉQUILIBRÉ**

**ET**

**FONDS ÉVOLUTION PERFOLIO  
CROISSANCE**

**ET**

---

---

**FONDS ÉVOLUTION GESTION  
D'ACTIF-SECTEUR D'AVENIR  
MONDIAUX**

**ET**

**CAISSE POPULAIRE DE LAPRAIRIE**

**ET**

**CAISSE POPULAIRE DESJARDINS  
DU LAC-MEMPHRÉMAGOG**

**ET**

**BANQUE DE MONTRÉAL GROUP  
FINANCIAL (BMO)**

**ET**

**BANQUE ROYALE DU CANADA  
(PLACE VILLE-MARIE)**

**ET**

**BANQUE ROYALE DU CANADA  
(PLACE DU PARC)**

**ET**

**BANQUE NATIONALE DU CANADA**

**(INTIMÉS)**

**ET**

---

---

**RICHARD MESSIER C.A.,  
ADMINISTRATEUR PROVISoire  
CHARGÉ PAR LA DÉCISION DU  
MINISTRE DE L'ADMINISTRATION  
DES BIENS DE NORBOURG GESTION  
D'ACTIFS INC., DE NORBOURG  
INTERNATIONAL INC., DE  
NORBOURG GROUPE FINANCIER INC.  
DE FONDS ÉVOLUTION INC. Y  
COMPRIS LES FAMILLES DE FOND  
NORBOURG ET ÉVOLUTION**

**ET**

**M<sup>E</sup> YVES LAUZON**

**ET**

**JEAN SOLINAS**

**ET**

**CHRISTINE BOISVENUE**

**ET**

**FRANCINE NORMAND**

**ET**

**JACQUES DODIER**

**ET**

**JOHANNE MÉNARD**

**ET**

**DIANE LAPOINTE**

**ET**

**FRANÇOIS LE BLANC**

**ET**

---

---

HUGUETTE DELISLE

ET

2316-3777 QUÉBEC INC.

ET

PIERRE GRENIER

ET

ROGER CHOQUETTE

ET

GESTION CONSEIL PMR

ET

GILBERT DAIGNEAULT

ET

RSM RICHTER INC., SYNDIC DANS  
LES FAILLITES DE NORBOURG  
GROUPE FINANCIER INC.,  
NORBOURG GESTION D'ACTIFS  
INC., FONDS ÉVOLUTION INC.,  
ASCENSIA CAPITAL INC. ET  
GESTION D'ACTIFS PERFOLIO INC.

INTERVENANTS

---

---

**PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE**  
**[art. 250 (2<sup>e</sup> al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) & art.**  
**93 (3<sup>o</sup>), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers***  
**(L.R.Q., c. A-33.2)]**

---

M<sup>e</sup> Jacques Breton  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Anouk Fournier  
Procureur d'Yves Lauzon

M<sup>e</sup> Isabelle Desharnais  
Procureur du liquidateur

Date d'audience : 13 juillet 2006

---

## DÉCISION

---

Le 23 août 2005, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») saisissait le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») d'une demande à l'effet de prononcer les ordonnances décrites ci-après, en vertu des dispositions législatives suivantes, à l'encontre des personnes et entités intimées en la présente instance :

1. une ordonnance de blocage, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec<sup>1</sup>, ainsi que de l'article 93 (3<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup> (ci-après la « *Loi sur l'Autorité* ») ;
2. une interdiction d'opération sur valeurs en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>3</sup>, ainsi que de l'article 93 (6<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'Autorité*<sup>4</sup> ; et
3. une suspension des droits conférés par l'inscription auprès de l'Autorité, en vertu de l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>5</sup> et de l'article 93 (1<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'Autorité*<sup>6</sup>.

Le 24 août 2005, le Bureau prononçait une décision à l'effet d'accorder à l'Autorité les demandes qu'elle lui avait soumises ; cela eut pour effet de notamment bloquer les fonds entre les mains des détenteurs décrits dans cette décision<sup>7</sup>. Le 17 novembre 2005, suite à une demande adressée le 26 octobre 2005 par l'Autorité, le Bureau prononçait une décision à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage originale du 24 août 2005 jusqu'au 30 janvier 2006<sup>8</sup>.

Le 25 janvier 2006, le Bureau tenait l'audience qu'elle avait convoquée dans sa décision du 17 novembre 2005 relativement à une nouvelle prolongation de blocage<sup>9</sup> et, le 26 janvier 2006, il prononçait une décision à l'effet de prolonger l'ordonnance originale de blocage pour une période de 90 jours, à partir du 30

---

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

3. Précitée, note 1.

4. Précitée, note 2.

5. Précitée, note 1.

6. Précitée, note 2.

7. *Autorité des marchés financiers c. Norbourg Gestion d'actifs Inc., Vincent Lacroix et als.*, 26 août 2005, Vol. 2, n° 34, BAMF – Section Information générale, 25 pages.

8. *Autorité des marchés financiers c. Norbourg Gestion d'actifs Inc., Vincent Lacroix et als.*, 25 novembre 2005, Vol. 2, n° 47, BAMF – Section Information générale, 11 pages.

9. *Id.*, 11.

janvier 2006<sup>10</sup>.

Le 7 avril 2006, l'Autorité adressait au Bureau une demande à l'effet de prolonger le susdit blocage pour une période de quatre vingt dix jours. Suite à cette demande, le Bureau fit signifier aux parties intimées et intervenantes un avis de convocation pour une audience devant se tenir le 25 avril 2006, au siège du Bureau.

L'audience eut lieu à cette date et le 26 avril 2006, le Bureau prononçait la décision n° 2006-014-06 à l'effet de prolonger l'ordonnance originale de blocage pour une période de 90 jours<sup>11</sup> ; dans sa décision, le Bureau indiquait que dans l'éventualité d'une demande de prolongation, une audience à ce sujet se tiendrait le 13 juillet 2006, à son siège.

Le 27 juin 2006, l'Autorité a adressé au Bureau une telle demande de prolongation et le Bureau a alors préparé un avis de convocation adressé aux diverses parties à la présente cause.

L'audience eut lieu à cette date en présence du procureur de l'Autorité des marchés financiers, de la procureure du liquidateur ainsi que de la procureure de l'intervenant Yves Lauzon. Ni les autres parties intimées et intervenantes ni leurs procureurs ne se sont présentés ni n'ont écrit au Bureau à ce sujet, quoique dûment convoqués.

Au cours de cette audience, le procureur de l'Autorité a indiqué au tribunal que la demanderesse dans la présente instance retirait sa demande de prolongation de blocage dans ce dossier, invitant le tribunal à laisser le blocage en vigueur se terminer sans le renouveler.

Le procureur de l'Autorité a soumis au Bureau que le syndic et liquidateur a pris possession de tous les actifs qui étaient contenus dans les comptes de banque et que Vincent Lacroix, intimé dans la présente instance, a fait une faillite personnelle. Puisque le liquidateur et syndic qui a été officiellement nommé, a la possession et la saisine de tous les biens du failli, il estime que le blocage est devenu inutile. De plus certains comptes sont fermés et d'autres ne contiennent plus rien.

Le procureur de l'Autorité a aussi ajouté que le blocage est d'autant plus inutile que dans les faits, ce dossier est maintenant devant la Cour supérieure et qu'on tient maintenant compte des intérêts de l'intervenant Yves Lauzon devant cette instance.

---

10. *Autorité des marchés financiers c. Norbourg Gestion d'actifs Inc., Vincent Lacroix et als.*, 3 février 2006, Vol. 3, n° 5, BAMF – Section Information générale, 11 pages.

11. *Autorité des marchés financiers c. Norbourg Gestion d'actifs Inc., Vincent Lacroix et als.*, 19 mai 2006, Vol. 3, n° 20, BAMF – Section information générale, 13 pages.

La procureure de l'intervenant Yves Lauzon a cependant répondu qu'elle ne pouvait acquiescer à la position adoptée par l'Autorité car elle n'était pas en mesure de donner son accord, considérant que son client était à l'extérieur du Canada. Elle a par conséquent demandé au Bureau de prolonger le blocage pour qu'elle puisse vérifier avec son client s'il avait encore des droits à sauvegarder par rapport au blocage qui fait l'objet du présent dossier.

Suite à ces représentations de la procureure de l'intervenant Yves Lauzon, les parties présentes ont d'un commun accord accepté que le blocage soit prolongé jusqu'au 18 août 2006, afin de permettre au susdit intervenant de présenter sa position relative à la levée de ce blocage.

### LA DÉCISION

Le Bureau considère que le but d'un blocage de fonds est de protéger les intérêts des épargnants. Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>12</sup> prévoit que le Bureau peut prononcer la prolongation d'une ordonnance de blocage si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister. Or, l'intimé Vincent Lacroix ne s'est pas prévalu de la possibilité de s'objecter au renouvellement de l'ordonnance de blocage qui lui est offerte par la loi puisqu'il ne s'est pas présenté à l'audience et n'y a pas été représenté.

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières estime que les exigences prévues à la loi sont respectées et que, conformément aux dispositions de l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>13</sup>, l'intérêt public justifie de prolonger le blocage qui fait l'objet du présent dossier.

Vu les circonstances actuelles de ce dossier, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, après avoir pris connaissance des arguments entendus au cours de l'audience du 13 juillet 2006, prononce la décision de prolongation de blocage suivante, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>14</sup> ainsi que du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>15</sup> :

1. il ordonne à la Caisse Populaire de Laprairie située au 450, boulevard Taschereau, Laprairie, province de Québec, J5R 1V1, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans les comptes suivants :
  - a) numéro de folio 101239 au nom de Vincent Lacroix et de Sylvie Giguère ; et

---

12. Précitée, note 1.

13. *Ibid.*

14. Précitée, note 2.

15. Précitée, note 1.

- b) tous autres comptes au nom de Vincent Lacroix ;
- 2). il ordonne à la Caisse Populaire Desjardins du Lac Memphrémagog située au 230, rue Principal Ouest, Magog, province de Québec, J1X 2A4, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans les comptes portant les numéros de folio 53817 au nom de Vincent Lacroix et de Sylvie Giguère ainsi que tout autres comptes au nom de Vincent Lacroix et de Sylvie Giguère ;
  3. il ordonne à la Banque de Montréal Financial Group (BMO) située au 630 boul. René-Lévesque Ouest, Montréal, province de Québec, H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans les comptes de Vincent Lacroix ;
  4. il ordonne à la Banque Royale du Canada, Place du Parc, située au 300, rue Léo-Pariseau, province de Québec, H2W 2N1, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans tous les comptes au nom de Vincent Lacroix ;
  5. il ordonne à la Banque Royale du Canada, Place Ville Marie, située au 1, Place Ville Marie, province de Québec, H3B 3C5, de ne pas se départir de fonds en dépôt dans tous les comptes au nom de Vincent Lacroix ;
  6. il ordonne à la Banque Nationale du Canada, située au 2100, rue University, province de Québec et district de Montréal, H3A 2T3, de ne pas se départir de fonds en dépôt dans le compte portant le numéro de folio 12-053-05 au nom de Vincent Lacroix et de Sylvie Giguère ainsi que tous autres comptes au nom de Vincent Lacroix et de Sylvie Giguère ;
  7. il ordonne à Vincent Lacroix de ne pas retirer de fonds dans les comptes de banque appartenant à Norbourg Gestion d'Actifs inc., Norbourg International inc., Norbourg Groupe Financier inc. ;
  8. il ordonne à Vincent Lacroix de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui sont sous la garde ou le contrôle de Fonds Évolution Marché monétaire, Fonds Évolution Équilibré, Fonds Évolution Répartition d'actif canadien, Fonds Évolution Actions canadiennes - grandes capitalisations, Fonds Évolution Actions canadiennes - valeur, Fonds Évolution Expansion Québec, Fonds Évolution Leaders mondiaux, Fonds Évolution Américain, Fonds Évolution Obligations, Fonds Évolution Finance et technologie, Fonds Évolution Démographie canadienne, Fonds Évolution Tendances démographiques, Fonds Évolution Sélection FTB, Fonds Norbourg Placements équilibrés, Fonds Norbourg Placements internationaux, Fonds Norbourg Actions - Situations spéciales, Fonds Norbourg Débentures convertibles, Fonds Norbourg Revenus fixes, Fonds Norbourg Marché monétaire, Fonds Norbourg Sociétés émergentes de croissance et Fonds Norbourg Répartition tactique des actifs canadiens, Fonds Évolution Réa, Fonds Évolution Leaders mondiaux Rer, Fonds Évolution Américain Rer, Fonds Évolution Perfolio revenu diversifié, Fonds Évolution Perfolio mondial,

Fonds Évolution Perfolio Équilibré, Fonds Évolution Perfolio Croissance, Fonds Évolution Gestion d'Actif-secteur d'avenir mondiaux ou qui sont sous la garde ou le contrôle de The Northern Trust Company, Canada ;

Cette décision entrera en vigueur à l'expiration du précédent blocage prononcé le 25 avril 2006<sup>16</sup> et restera en vigueur jusqu'au 18 août 2006 ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée. De plus, les parties sont avisées qu'une audience se tiendra le 15 août 2006, à 9 h 30, soit à la même date à laquelle l'audition des demandes présentées dans le présent dossier a été fixée, *pro forma*.

Fait à Montréal, le 14 juillet 2006

*(S) Jean-Pierre Major*

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Major, vice-président**

*(S) Alain Gélinas*

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, vice-président**

**COPIE CONFORME**

*(S) Claude St Pierre*

**Claude St Pierre, secrétaire général  
Bureau de décision et de révision en  
valeurs mobilières**

**LVM-152, 249, 250, 265, 323.5  
LAMF-93 (1) (3) (6)**

---

16. Précité, note 11.

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION  
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2005-014

DÉCISION N° : 2005-014-06

DATE : le 26 avril 2006

---

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE MAJOR  
M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS  
FINANCIERS**

**DEMANDERESSE**

**C.**

**NORBOURG GESTION D'ACTIFS  
INC.**

**ET**

**VINCENT LACROIX**

**ET**

**NORBOURG INTERNATIONAL INC.**

**ET**

**NORBOURG GROUPE FINANCIER  
INC.**

**ET**

**FONDS NORBOURG PLACEMENTS  
ÉQUILIBRÉS**

**ET**

---

---

**FONDS NORBOURG PLACEMENTS  
INTERNATIONAUX**

**ET**

**FONDS NORBOURG ACTIONS-  
SITUATIONS SPÉCIALES**

**ET**

**FONDS NORBOURG DÉBENTURES  
CONVERTIBLES**

**ET**

**FONDS NORBOURG REVENUS FIXE**

**ET**

**FONDS NORBOURG MARCHÉ  
MONÉTAIRE**

**ET**

**FONDS NORBOURG SOCIÉTÉS  
ÉMERGENTES DE CROISSANCE**

**ET**

**FONDS NORBOURG RÉPARTITION  
TACTIQUE DES ACTIFS CANADIENS**

**ET**

**FONDS ÉVOLUTION INC.**

**ET**

**FONDS ÉVOLUTION MARCHÉ  
MONÉTAIRE**

**ET**

**FONDS ÉVOLUTION ÉQUILIBRÉ**

---

---

ET

FONDS ÉVOLUTION RÉPARTITION  
D'ACTIF CANADIEN

ET

FONDS ÉVOLUTION ACTIONS  
CANADIENNES GRANDES  
CAPITALISATIONS

ET

FONDS ÉVOLUTION ACTIONS  
CANADIENNES-VALEUR

ET

FONDS ÉVOLUTION EXPANSION  
QUÉBEC

ET

FONDS ÉVOLUTION LEADERS  
MONDIAUX

ET

FONDS ÉVOLUTION AMÉRICAIN

ET

FONDS ÉVOLUTION OBLIGATIONS

ET

FONDS ÉVOLUTION FINANCE ET  
TECHNOLOGIE

ET

FONDS ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIE  
CANADIENNE

ET

---

---

**FONDS ÉVOLUTION TENDANCES  
DÉMOGRAPHIQUES**

**ET**

**FONDS ÉVOLUTION SÉLECTION  
FTB**

**ET**

**FONDS ÉVOLUTION RÉA**

**ET**

**FONDS ÉVOLUTION LEADERS  
MONDIAUX RER**

**ET**

**FONDS ÉVOLUTION AMÉRICAIN  
RER**

**ET**

**FONDS ÉVOLUTION PERFOLIO  
REVENU DIVERSIFIÉ**

**ET**

**FONDS ÉVOLUTION PERFOLIO  
MONDIAL**

**ET**

**FONDS ÉVOLUTION PERFOLIO  
ÉQUILIBRÉ**

**ET**

**FONDS ÉVOLUTION PERFOLIO  
CROISSANCE**

**ET**

---

---

**FONDS ÉVOLUTION GESTION  
D'ACTIF-SECTEUR D'AVENIR  
MONDIAUX**

**ET**

**CAISSE POPULAIRE DE LAPRAIRIE**

**ET**

**CAISSE POPULAIRE DESJARDINS  
DU LAC-MEMPHRÉMAGOG**

**ET**

**BANQUE DE MONTRÉAL GROUP  
FINANCIAL (BMO)**

**ET**

**BANQUE ROYALE DU CANADA  
(PLACE VILLE-MARIE)**

**ET**

**BANQUE ROYALE DU CANADA  
(PLACE DU PARC)**

**ET**

**BANQUE NATIONALE DU CANADA**

**(INTIMÉS)**

**ET**

---

---

**RICHARD MESSIER C.A.,  
ADMINISTRATEUR PROVISoire  
CHARGÉ PAR LA DÉCISION DU  
MINISTRE DE L'ADMINISTRATION  
DES BIENS DE NORBOURG GESTION  
D'ACTIFS INC., DE NORBOURG  
INTERNATIONAL INC., DE  
NORBOURG GROUPE FINANCIER INC.  
DE FONDS ÉVOLUTION INC. Y  
COMPRIS LES FAMILLES DE FOND  
NORBOURG ET ÉVOLUTION**

**ET**

**M<sup>E</sup> YVES LAUZON**

**ET**

**JEAN SOLINAS**

**ET**

**CHRISTINE BOISVENUE**

**ET**

**FRANCINE NORMAND**

**ET**

**JACQUES DODIER**

**ET**

**JOHANNE MÉNARD**

**ET**

**DIANE LAPOINTE**

**ET**

**FRANÇOIS LE BLANC**

**ET**

---

---

HUGUETTE DELISLE

ET

2316-3777 QUÉBEC INC.

ET

PIERRE GRENIER

ET

ROGER CHOQUETTE

ET

GESTION CONSEIL PMR

ET

GILBERT DAIGNEAULT

ET

RSM RICHTER INC., SYNDIC DANS  
LES FAILLITES DE NORBOURG  
GROUPE FINANCIER INC.,  
NORBOURG GESTION D'ACTIFS  
INC., FONDS ÉVOLUTION INC.,  
ASCENSIA CAPITAL INC. ET  
GESTION D'ACTIFS PERFOLIO INC.

INTERVENANTS

---

---

**PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE**  
**[art. 250 (2<sup>e</sup> al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) & art.**  
**93 (3<sup>o</sup>), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers***  
**(L.R.Q., c. A-33.2)]**

---

M<sup>e</sup> Richard Proulx  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Pierre Fournier  
Procureur d'Yves Lauzon

M<sup>e</sup> Alexis Pierre Bergeron  
Procureur du liquidateur

Date d'audience : 25 avril 2006

---

## DÉCISION

---

Le 23 août 2005, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») saisissait le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») d'une demande à l'effet de prononcer les ordonnances décrites ci-après, en vertu des dispositions législatives suivantes, à l'encontre des personnes et entités intimées en la présente instance :

1. une ordonnance de blocage, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec<sup>1</sup>, ainsi que de l'article 93 (3<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup> (ci-après la « *Loi sur l'Autorité* ») ;
2. une interdiction d'opération sur valeurs en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>3</sup>, ainsi que de l'article 93 (6<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'Autorité*<sup>4</sup> ; et
3. une suspension des droits conférés par l'inscription auprès de l'Autorité, en vertu de l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>5</sup> et de l'article 93 (1<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'Autorité*<sup>6</sup>.

Le 24 août 2005, le Bureau prononçait une décision à l'effet d'accorder à l'Autorité les demandes qu'elle lui avait soumises ; cela eut pour effet de notamment bloquer les fonds entre les mains des détenteurs décrits dans cette décision<sup>7</sup>. Le 17 novembre 2005, suite à une demande adressée le 26 octobre 2005 par l'Autorité, le Bureau prononçait une décision à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage originale du 24 août 2005 jusqu'au 30 janvier 2006<sup>8</sup>.

Le 25 janvier 2006, le Bureau tenait l'audience qu'elle avait convoquée dans sa décision du 17 novembre 2005 relativement à une nouvelle prolongation de blocage<sup>9</sup> et, le 26 janvier 2006, il prononçait une décision à l'effet de prolonger

---

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

3. Précitée, note 1.

4. Précitée, note 2.

5. Précitée, note 1.

6. Précitée, note 2.

7. *Autorité des marchés financiers c. Norbourg Gestion d'actifs Inc., Vincent Lacroix et als.*, 26 août 2005, Vol. 2, n<sup>o</sup> 34, BAMF – Section Information générale, 25 pages.

8. *Autorité des marchés financiers c. Norbourg Gestion d'actifs Inc., Vincent Lacroix et als.*, 25 novembre 2005, Vol. 2, n<sup>o</sup> 47, BAMF – Section Information générale, 11 pages.

9. *Id.*, 11.

l'ordonnance originale de blocage pour une période de 90 jours, à partir du 30 janvier 2006<sup>10</sup>.

Le 7 avril 2006, l'Autorité adressait au Bureau une demande à l'effet de prolonger le susdit blocage pour une période de quatre vingt dix jours. Suite à cette demande, le Bureau fit signifier aux parties intimées et intervenantes un avis de convocation pour une audience devant se tenir le 25 avril 2006, au siège du Bureau.

L'audience eut lieu à cette date en présence du procureur de l'Autorité des marchés financiers, du procureur du liquidateur ainsi que du procureur de l'intervenant Yves Lauzon. Ni les autres parties intimées et intervenantes ni leurs procureurs ne se sont présentés ni n'ont écrit au Bureau à ce sujet.

Au cours de cette audience, le procureur de l'Autorité a fait valoir aux membres du Bureau qui composaient la formation que dans le dossier en titre, les parties intimées ne s'étant pas manifestées, elles n'avaient donc pas assumé le fardeau qui leur incombe en vertu du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui prévoit que le Bureau « *peut prononcer la prolongation si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister* »<sup>11</sup>.

Le procureur de l'Autorité a aussi fait valoir que l'enquête relative aux activités des intimées en la présente instance se continuait depuis le blocage initial. Il a invoqué que la prolongation de blocage est fondée sur les mêmes motifs que pour le blocage initial du 24 août 2005. Il a aussi demandé au Bureau de considérer l'aspect des procédures judiciaires qui ont été engagées contre certains des intimés en la présente instance par l'Autorité.

Enfin, il a demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage pour une période de 90 jours, mais aussi de fixer immédiatement la date de l'audience pour le renouvellement du blocage demandé.

Le procureur du liquidateur a indiqué pour sa part, qu'en l'absence d'une décision finale de l'honorable juge Mongeon de la Cour supérieure qui a été saisi d'une requête sur le mode de distribution des fonds, il ne s'opposait pas à ce que la prolongation du blocage demandée par l'Autorité soit accordée. Lorsque la décision de la cour sera prononcée, et en l'absence d'un appel de cette décision, il exercera ses droits de s'adresser au Bureau pour que ce blocage soit levé.

## **LA DÉCISION**

Le tribunal rappelle que dans le cadre de l'audience du 16 novembre 2005 dans le présent dossier, le procureur de l'Autorité avait fait valoir au tribunal qu'il lui

---

10. *Autorité des marchés financiers c. Norbourg Gestion d'actifs Inc., Vincent Lacroix et als.*, 3 février 2006, Vol. 3, n° 5, BAMF – Section Information générale, 11 pages.

11. Précitée, note 1.

demandait de ne pas prolonger le blocage en ce qu'il touchait les diverses sociétés Norbourg qui sont en faillite ainsi que les divers fonds qui sont intimés dans la présente instance et cela, au motif que c'était le syndic de cette faillite qui avait maintenant la saisine des biens des diverses sociétés Norbourg, tel que prévu à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*<sup>12</sup> et que le liquidateur des biens des fonds désigné par le ministre des Finances opérait la redistribution des biens des divers fonds qui n'étaient pas visés par la faillite<sup>13</sup>.

Mais le procureur de l'Autorité avait aussi demandé à ce que soit prolongé le blocage visant des actifs personnels de M. Vincent Lacroix, intimé en la présente instance. Le Bureau avait alors pris acte de ce fait et prononcé sa décision du 17 novembre 2005 en conséquence<sup>14</sup>.

Le Bureau considère que le but d'un blocage de fonds est de protéger les intérêts des épargnants. Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>15</sup> prévoit que le Bureau peut prononcer la prolongation d'une ordonnance de blocage si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister. Or, l'intimé Vincent Lacroix ne s'est pas prévalu de la possibilité de s'objecter au renouvellement de l'ordonnance de blocage qui lui est offerte par la loi puisqu'il ne s'est pas présenté à l'audience et n'y a pas été représenté.

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières estime que les exigences prévues à la loi sont respectées et que, conformément aux dispositions de l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>16</sup>, l'intérêt public justifie de donner suite à la demande de prolongation.

De ce fait, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, après avoir pris connaissance des arguments entendus au cours de l'audience du 25 avril 2006, accueille la demande de prolongation de blocage de l'Autorité de la manière suivante :

1. il ordonne à la Caisse Populaire de Laprairie située au 450, boulevard Taschereau, Laprairie, province de Québec, J5R 1V1, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans les comptes suivants :
  - a) numéro de folio 101239 au nom de Vincent Lacroix et de Sylvie Giguère ; et
  - b) tous autres comptes au nom de Vincent Lacroix ;

---

12. L.R.C. 1985, ch. B-3.

13. Précité, note 8, 9.

14. *Ibid.*

15. Précitée, note 1.

16. *Ibid.*

- 2). il ordonne à la Caisse Populaire Desjardins du Lac Memphrémagog située au 230, rue Principal Ouest, Magog, province de Québec, J1X 2A4, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans les comptes portant les numéros de folio 53817 au nom de Vincent Lacroix et de Sylvie Giguère ainsi que tout autres comptes au nom de Vincent Lacroix et de Sylvie Giguère ;
3. il ordonne à la Banque de Montréal Financial Group (BMO) située au 630 boul. René-Lévesque Ouest, Montréal, province de Québec, H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans les comptes de Vincent Lacroix ;
4. il ordonne à la Banque Royale du Canada, Place du Parc, située au 300, rue Léo-Pariseau, province de Québec, H2W 2N1, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans tous les comptes au nom de Vincent Lacroix ;
5. il ordonne à la Banque Royale du Canada, Place Ville Marie, située au 1, Place Ville Marie, province de Québec, H3B 3C5, de ne pas se départir de fonds en dépôt dans tous les comptes au nom de Vincent Lacroix;
6. il ordonne à la Banque Nationale du Canada, située au 2100, rue University, province de Québec et district de Montréal, H3A 2T3, de ne pas se départir de fonds en dépôt dans le compte portant le numéro de folio 12-053-05 au nom de Vincent Lacroix et de Sylvie Giguère ainsi que tous autres comptes au nom de Vincent Lacroix et de Sylvie Giguère ;
7. il ordonne à Vincent Lacroix de ne pas retirer de fonds dans les comptes de banque appartenant à Norbourg Gestion d'Actifs inc., Norbourg International inc., Norbourg Groupe Financier inc. ;
8. il ordonne à Vincent Lacroix de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui sont sous la garde ou le contrôle de Fonds Évolution Marché monétaire, Fonds Évolution Équilibré, Fonds Évolution Répartition d'actif canadien, Fonds Évolution Actions canadiennes - grandes capitalisations, Fonds Évolution Actions canadiennes - valeur, Fonds Évolution Expansion Québec, Fonds Évolution Leaders mondiaux, Fonds Évolution Américain, Fonds Évolution Obligations, Fonds Évolution Finance et technologie, Fonds Évolution Démographie canadienne, Fonds Évolution Tendances démographiques, Fonds Évolution Sélection FTB, Fonds Norbourg Placements équilibrés, Fonds Norbourg Placements internationaux, Fonds Norbourg Actions - Situations spéciales, Fonds Norbourg Débentures convertibles, Fonds Norbourg Revenus fixes, Fonds Norbourg Marché monétaire, Fonds Norbourg Sociétés émergentes de croissance et Fonds Norbourg Répartition tactique des actifs canadiens, Fonds Évolution Réa, Fonds Évolution Leaders mondiaux Rer, Fonds Évolution Américain Rer, Fonds Évolution Perfolio revenu diversifié, Fonds Évolution Perfolio mondial, Fonds Évolution Perfolio Équilibré, Fonds Évolution Perfolio Croissance,

Fonds Évolution Gestion d'Actif-secteur d'avenir mondiaux ou qui sont sous la garde ou le contrôle de The Northern Trust Company, Canada ;

Cette décision est prononcée en vertu du paragraphe 3° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>17</sup> ainsi que du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>18</sup>.

Cette décision entrera en vigueur le 30 avril 2006, pour une période de 90 jours, renouvelable, ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée. De plus, dans l'éventualité d'une demande de prolongation, les parties sont avisées qu'une audience se tiendra le 13 juillet 2006, à 9 h 30, soit la même date à laquelle l'audition de toutes les demandes présentées dans les dossiers relatifs aux sociétés Norbourg et à Vincent Lacroix ont été fixées, *pro forma*.

Fait à Montréal, le 26 avril 2006

*(S) Jean-Pierre Major*

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Major, vice-président**

*(S) Alain Gélinas*

---

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, vice-président**

**COPIE CONFORME**

*(S) Claude St Pierre*

---

**Claude St Pierre, secrétaire général  
Bureau de décision et de révision en  
valeurs mobilières**

**LVM-152, 249, 250, 265 & 323.5  
LAMF-93 (1°), (3°) & (6°)**

---

17. Précitée, note 2.

18. Précitée, note 1.

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION  
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2005-014

DÉCISION N°: 2005-014-05

DATE : le 1<sup>er</sup> février 2006

---

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE MAJOR  
M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS  
FINANCIERS**

**DEMANDERESSE**

**C.**

**NORBOURG GESTION D'ACTIFS  
INC.**

**ET**

**VINCENT LACROIX**

**ET**

**NORBOURG INTERNATIONAL  
INC.**

**ET**

**NORBOURG GROUPE FINANCIER  
INC.**

**ET**

**FONDS NORBOURG  
PLACEMENTS ÉQUILIBRÉS**

**ET**

---

---

**FONDS NORBOURG  
PLACEMENTS INTERNATIONAUX**

**ET**

**FONDS NORBOURG ACTIONS-  
SITUATIONS SPÉCIALES**

**ET**

**FONDS NORBOURG  
DÉBENTURES CONVERTIBLES**

**ET**

**FONDS NORBOURG REVENUS  
FIXE**

**ET**

**FONDS NORBOURG MARCHÉ  
MONÉTAIRE**

**ET**

**FONDS NORBOURG SOCIÉTÉS  
ÉMERGENTES DE CROISSANCE**

**ET**

**FONDS NORBOURG  
RÉPARTITION TACTIQUE DES  
ACTIFS CANADIENS**

**ET**

**FONDS ÉVOLUTION INC.**

**ET**

**FONDS ÉVOLUTION MARCHÉ  
MONÉTAIRE**

**ET**

**FONDS ÉVOLUTION ÉQUILIBRÉ**

---

---

ET

FONDS RÉPARTITION CANADIEN      ÉVOLUTION D'ACTIF

ET

FONDS ÉVOLUTION ACTIONS CANADIENNES GRANDES CAPITALISATIONS

ET

FONDS ÉVOLUTION ACTIONS CANADIENNES-VALEUR

ET

FONDS ÉVOLUTION EXPANSION QUÉBEC

ET

FONDS ÉVOLUTION LEADERS MONDIAUX

ET

FONDS ÉVOLUTION AMÉRICAIN

ET

FONDS OBLIGATIONS      ÉVOLUTION

ET

FONDS ÉVOLUTION FINANCE ET TECHNOLOGIE

ET

FONDS DÉMOGRAPHIE CANADIENNE      ÉVOLUTION

---

ET

---

**FONDS ÉVOLUTION TENDANCES  
DÉMOGRAPHIQUES**

**ET**

**FONDS ÉVOLUTION SÉLECTION  
FTB**

**ET**

**FONDS ÉVOLUTION RÉA**

**ET**

**FONDS ÉVOLUTION LEADERS  
MONDIAUX RER**

**ET**

**FONDS ÉVOLUTION AMÉRICAIN  
RER**

**ET**

**FONDS ÉVOLUTION PERFOLIO  
REVENU DIVERSIFIÉ**

**ET**

**FONDS ÉVOLUTION PERFOLIO  
MONDIAL**

**ET**

**FONDS ÉVOLUTION PERFOLIO  
ÉQUILIBRÉ**

**ET**

**FONDS ÉVOLUTION PERFOLIO  
CROISSANCE**

**ET**

---

---

**FONDS ÉVOLUTION GESTION  
D'ACTIF-SECTEUR D'AVENIR  
MONDIAUX**

**ET**

**CAISSE POPULAIRE DE  
LAPRAIRIE**

**ET**

**CAISSE POPULAIRE  
DESJARDINS DU LAC-  
MEMPHRÉMAGOG**

**ET**

**BANQUE DE MONTRÉAL GROUP  
FINANCIAL (BMO)**

**ET BANQUE ROYALE DU  
CANADA (PLACE VILLE-MARIE)**

**ET**

**BANQUE ROYALE DU CANADA  
(PLACE DU PARC)**

**ET**

**BANQUE NATIONALE DU  
CANADA**

**(INTIMÉS)**

**ET**

---

---

**RICHARD MESSIER C.A.,  
ADMINISTRATEUR PROVISoire  
CHARGÉ PAR LA DÉCISION DU  
MINISTRE DE L'ADMINISTRATION  
DES BIENS DE NORBOURG  
GESTION D'ACTIFS INC., DE  
NORBOURG INTERNATIONAL  
INC., DE NORBOURG GROUPE  
FINANCIER INC. DE FONDS  
ÉVOLUTION INC. Y COMPRIS LES  
FAMILLES DE FOND NORBOURG  
ET ÉVOLUTION**

**ET**

**M<sup>E</sup> YVES LAUZON**

**ET**

**JEAN SOLINAS**

**ET**

**CHRISTINE BOISVENUE**

**ET**

**FRANCINE NORMAND**

**ET**

**JACQUES DODIER**

**ET**

**JOHANNE MÉNARD**

**ET**

**DIANE LAPOINTE**

**ET**

**FRANÇOIS LE BLANC**

**ET**

---

---

HUGUETTE DELISLE

ET

2316-3777 QUÉBEC INC.

ET

PIERRE GRENIER

ET

ROGER CHOQUETTE

ET

GESTION CONSEIL PMR

ET

GILBERT DAIGNEAULT

ET

RSM RICHTER INC., SYNDIC  
DANS LES FAILLITES DE  
NORBOURG GROUPE FINANCIER  
INC., NORBOURG GESTION  
D'ACTIFS INC., FONDS  
ÉVOLUTION INC., ASCENSIA  
CAPITAL INC. ET GESTION  
D'ACTIFS PERFOLIO INC.

**INTERVENANTS**

---

DÉCISION SUR UNE DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE D'UNE ORDONNANCE DE  
BLOCAGE

[art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) &  
art. 93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q.,  
chap. A-33.2)]

---

M<sup>e</sup> Richard Proulx  
M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Jacques Rossignol  
M<sup>e</sup> André Rousseau  
Procureurs de Vincent Lacroix

M<sup>e</sup> Alexis Pierre Bergeron  
M<sup>e</sup> Marc Duchesne  
Procureurs de l'administrateur provisoire

M<sup>e</sup> Pierre Fournier  
Procureur de Yves Lauzon

M<sup>e</sup> Bertrand Giroux  
Procureur de Jean Solinas & als.

M<sup>e</sup> Denis St-Onge  
Procureur du syndic de faillite

---

## DÉCISION

---

Le 24 août 2005, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau »), suite à une audience *ex parte* tenue le 23 août 2005 a rendu une décision où, entre autres, il ordonne à Vincent Lacroix de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession<sup>1</sup>.

Le 13 septembre 2005, Vincent Lacroix dans une requête adressée au Bureau, a réclamé une levée partielle de l'ordonnance du 24 août 2005 relativement à certains actifs, pour lui permettre de subvenir à ses besoins, ceux de sa famille et pour assurer une défense pleine et entière.

### L'ANALYSE

Pour ce faire, le requérant Vincent Lacroix devait principalement convaincre le Bureau, par prépondérance de preuve, que nulle autre personne n'est propriétaire légitime des actifs bloqués ou n'a de droit à leur possession légitime et qu'il ne possède aucun bien ou moyen pour lui permettre de subvenir à ses besoins, ceux de sa famille et pour assurer une défense pleine et entière.

La principale preuve du requérant fut le témoignage de Vincent Lacroix. Or le Bureau considère que le témoignage de ce dernier au soutien de sa requête fut peu crédible.

En effet, l'attitude générale de Vincent Lacroix pendant son témoignage a soulevé plusieurs doutes quant à sa crédibilité. Ainsi, lors de son témoignage, ce témoin, a, à plusieurs occasions, augmenté ou diminué l'importance de certains faits et sa nervosité à répondre à certaines questions démontrait bien plus un désir de cacher la vérité qu'une réaction à témoigner en public. Par ailleurs, le Bureau a fréquemment constaté un manque de spontanéité dans les réponses du témoin.

Qui plus est, l'ensemble de la preuve démontre que la majorité des actifs importants de Vincent Lacroix provient de transferts de fonds appartenant aux investisseurs, par l'entremise de Northern Trust, fiduciaire des actifs des organismes de placements collectifs, vers Norbourg International, pour finalement se retrouver entre les mains du requérant.

Ainsi la preuve a démontré que les principaux actifs du requérant ont été acquis suite à ces opérations de transferts qui généralement étaient effectuées d'une façon très contemporaine aux transactions privées de ce dernier et dont les montants étaient similaires à ces dernières.

---

1. *Autorité des marchés financiers c. Norbourg Gestion d'actifs Inc., Vincent Lacroix et als.*, 26 août 2005, Vol. 2, n° 34, BAMF – Section Information générale, 25 pages.

L'explication du requérant à l'effet que ces sommes d'argent, qu'il a reçues de Norbourg International et qui lui ont servi pour acquérir des actifs, étaient des avances à son égard, n'est pas crédible.

En effet, le peu de revenus engendrés par Norbourg International, les montants importants (plusieurs millions de dollars) reçus par le requérant et l'absence de pièces justificatives relatives à de telles avances sont tous des éléments qui démontrent que la version du requérant est peu plausible.

De plus, le Bureau n'est pas convaincu que le requérant ne possède pas d'autres actifs pour vivre et pour payer ses frais légaux.

La preuve a démontré que la liste d'actifs de Vincent Lacroix qu'il a fournie n'est appuyée d'aucune pièce justificative, est vague (plusieurs items importants ont une valeur indéterminée) et n'est pas complète.

Lorsqu'on pose la question à Vincent Lacroix, à savoir s'il possède des actifs autres que ceux mentionnés à la liste qu'il a déposée, et qu'il répond « *Non, pas à ma connaissance* », cela laisse songeur quant à l'exactitude de la liste des actifs fournie par celui-ci.

## LA DÉCISION

De ce fait, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, ayant pris connaissance de la requête de Vincent Lacroix du 13 septembre 2005, ayant entendu toute la preuve et en ayant délibéré, estime que le requérant ne s'est pas déchargé de son fardeau de démontrer, par prépondérance de preuve, que nulle autre personne n'est propriétaire légitime des actifs bloqués de Vincent Lacroix ou n'a le droit à leur possession légitime et qu'il ne possède aucun actif autre que ceux qu'il a présentés au soutien de sa requête pour lui permettre de subvenir à ses besoins, ceux de sa famille et pour assurer une défense pleine et entière.

De plus, le Bureau rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup>, il exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public. La protection des investisseurs est un volet important lorsqu'on doit évaluer le critère de l'intérêt public. Dans le présent dossier, l'intérêt public milite en faveur de la protection des investisseurs.

Par conséquent, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>3</sup>, de l'article 93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>4</sup> et de l'article 57 du *Règlement sur les*

---

2. Précitée, note 2.

3. L.R.Q., c. V-1.1.

4. L.R.Q., c. A-33.2.

*règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*<sup>5</sup>,  
rejette la requête de Vincent Lacroix.

Fait à Montréal, le 1<sup>er</sup> février 2006

*(S) Jean-Pierre Major*

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Major, vice-président**

*(S) Alain Gélinas*

---

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, vice-président**

**COPIE CONFORME**

*(S) Claude St Pierre*

---

**Claude St Pierre, secrétaire général  
Bureau de décision et de révision en  
valeurs mobilières**

**LVM-249 & 323.5  
LAMF-93 (3°)**

---

5. (2004) 136 G.O. II, 4695.

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION  
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2005-014

DÉCISION N° : 2005-014-04

DATE : le 26 janvier 2006

---

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE MAJOR  
M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS  
FINANCIERS**

**DEMANDERESSE**

**C.**

**NORBOURG GESTION D'ACTIFS  
INC.**

**ET**

**VINCENT LACROIX**

**ET**

**NORBOURG INTERNATIONAL INC.**

**ET**

**NORBOURG GROUPE FINANCIER  
INC.**

**ET**

**FONDS NORBOURG PLACEMENTS  
ÉQUILIBRÉS**

**ET**

---

---

**FONDS NORBOURG PLACEMENTS  
INTERNATIONAUX**

**ET**

**FONDS NORBOURG ACTIONS-  
SITUATIONS SPÉCIALES**

**ET**

**FONDS NORBOURG DÉBENTURES  
CONVERTIBLES**

**ET**

**FONDS NORBOURG REVENUS FIXE**

**ET**

**FONDS NORBOURG MARCHÉ  
MONÉTAIRE**

**ET**

**FONDS NORBOURG SOCIÉTÉS  
ÉMERGENTES DE CROISSANCE**

**ET**

**FONDS NORBOURG RÉPARTITION  
TACTIQUE DES ACTIFS CANADIENS**

**ET**

**FONDS ÉVOLUTION INC.**

**ET**

**FONDS ÉVOLUTION MARCHÉ  
MONÉTAIRE**

**ET**

**FONDS ÉVOLUTION ÉQUILIBRÉ**

**ET**

---

---

**FONDS ÉVOLUTION RÉPARTITION  
D'ACTIF CANADIEN**

**ET**

**FONDS ÉVOLUTION ACTIONS  
CANADIENNES GRANDES  
CAPITALISATIONS**

**ET**

**FONDS ÉVOLUTION ACTIONS  
CANADIENNES-VALEUR**

**ET**

**FONDS ÉVOLUTION EXPANSION  
QUÉBEC**

**ET**

**FONDS ÉVOLUTION LEADERS  
MONDIAUX**

**ET**

**FONDS ÉVOLUTION AMÉRICAIN**

**ET**

**FONDS ÉVOLUTION OBLIGATIONS**

**ET**

**FONDS ÉVOLUTION FINANCE ET  
TECHNOLOGIE**

**ET**

**FONDS ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIE  
CANADIENNE**

**ET**

**FONDS ÉVOLUTION TENDANCES  
DÉMOGRAPHIQUES**

---

---

ET

FONDS ÉVOLUTION SÉLECTION  
FTB

ET

FONDS ÉVOLUTION RÉA

ET

FONDS ÉVOLUTION LEADERS  
MONDIAUX RER

ET

FONDS ÉVOLUTION AMÉRICAIN  
RER

ET

FONDS ÉVOLUTION PERFOLIO  
REVENU DIVERSIFIÉ

ET

FONDS ÉVOLUTION PERFOLIO  
MONDIAL

ET

FONDS ÉVOLUTION PERFOLIO  
ÉQUILIBRÉ

ET

FONDS ÉVOLUTION PERFOLIO  
CROISSANCE

ET

FONDS ÉVOLUTION GESTION  
D'ACTIF-SECTEUR D'AVENIR  
MONDIAUX

ET

---

---

**CAISSE POPULAIRE DE LAPRAIRIE**

**ET**

**CAISSE POPULAIRE DESJARDINS  
DU LAC-MEMPHRÉMAGOG**

**ET**

**BANQUE DE MONTRÉAL GROUP  
FINANCIAL (BMO)**

**ET BANQUE ROYALE DU CANADA  
(PLACE VILLE-MARIE)**

**ET**

**BANQUE ROYALE DU CANADA  
(PLACE DU PARC)**

**ET**

**BANQUE NATIONALE DU CANADA**

**(INTIMÉS)**

**ET**

**RICHARD MESSIER C.A.,  
ADMINISTRATEUR PROVISoire  
CHARGÉ PAR LA DÉCISION DU  
MINISTRE DE L'ADMINISTRATION  
DES BIENS DE NORBOURG GESTION  
D'ACTIFS INC., DE NORBOURG  
INTERNATIONAL INC., DE  
NORBOURG GROUPE FINANCIER INC.  
DE FONDS ÉVOLUTION INC. Y  
COMPRIS LES FAMILLES DE FOND  
NORBOURG ET ÉVOLUTION**

**ET**

**M<sup>E</sup> YVES LAUZON**

**ET**

**JEAN SOLINAS**

---

---

ET

CHRISTINE BOISVENUE

ET

FRANCINE NORMAND

ET

JACQUES DODIER

ET

JOHANNE MÉNARD

ET

DIANE LAPOINTE

ET

FRANÇOIS LE BLANC

ET

HUGUETTE DELISLE

ET

2316-3777 QUÉBEC INC.

ET

PIERRE GRENIER

ET

ROGER CHOQUETTE

ET

GESTION CONSEIL PMR

ET

GILBERT DAIGNEAULT

---

---

ET

RSM RICHTER INC., SYNDIC DANS  
LES FAILLITES DE NORBOURG  
GROUPE FINANCIER INC.,  
NORBOURG GESTION D'ACTIFS  
INC., FONDS ÉVOLUTION INC.,  
ASCENSIA CAPITAL INC. ET  
GESTION D'ACTIFS PERFOLIO INC.

INTERVENANTS

---

---

**PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE**  
**[art. 250 (2<sup>e</sup> al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) & art.**  
**93 (3<sup>o</sup>), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers***  
**(L.R.Q., c. A-33.2)]**

---

M<sup>e</sup> Richard Proulx  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Denis St-Onge  
Procureur du syndic de faillite

Date d'audience : 25 janvier 2006

---

## DÉCISION

---

Le 23 août 2005, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») saisissait le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») d'une demande à l'effet de prononcer les ordonnances décrites ci-après, en vertu des dispositions législatives suivantes, à l'encontre des personnes et entités intimées en la présente instance :

1. une ordonnance de blocage, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec<sup>1</sup>, ainsi que de l'article 93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup> (ci-après la « *Loi sur l'Autorité* ») ;
2. une interdiction d'opération sur valeurs en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>3</sup>, ainsi que de l'article 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité*<sup>4</sup> ; et
3. une suspension des droits conférés par l'inscription auprès de l'Autorité, en vertu de l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>5</sup> et de l'article 93 (1°) de la *Loi sur l'Autorité*<sup>6</sup>.

Le 24 août 2005, le Bureau prononçait une décision à l'effet d'accorder à l'Autorité les demandes qu'elle lui avait soumises ; cela eut pour effet de notamment bloquer les fonds entre les mains des détenteurs décrits dans cette décision<sup>7</sup>.

Le 17 novembre 2005, suite à une demande adressée le 26 octobre 2005 par l'Autorité, le Bureau prononçait une décision à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage originale du 24 août 2005 jusqu'au 30 janvier 2006<sup>8</sup> ; dans la même décision, le Bureau avisait les parties qu'il tiendrait une audience le 25 janvier 2006, à 9 h 30, à son siège, pour entendre les parties sur la prolongation de ce blocage avant qu'il ne vienne à échéance<sup>9</sup>.

Le 25 janvier 2006, l'audience a eu lieu en présence du procureur de l'Autorité des marchés financiers et du représentant du syndic de faillite. Les procureurs des autres parties ne se sont pas présentés et n'ont pas écrit au Bureau à ce sujet.

---

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

3. Précitée, note 1.

4. Précitée, note 2.

5. Précitée, note 1.

6. Précitée, note 2.

7. *Autorité des marchés financiers c. Norbourg Gestion d'actifs Inc., Vincent Lacroix et als.*, 26 août 2005, Vol. 2, n° 34, BAMF – Section Information générale, 25 pages.

8. *Autorité des marchés financiers c. Norbourg Gestion d'actifs Inc., Vincent Lacroix et als.*, 25 novembre 2005, Vol. 2, n° 47, BAMF – Section Information générale, 11 pages.

9. *Id.*, 11.

Au cours de cette audience, le procureur de l'Autorité a fait valoir aux membres du Bureau qui composaient la formation que dans le dossier en titre, les parties intimées ne s'étant pas manifestées, elles n'avaient donc pas assumé le fardeau qui leur incombe en vertu du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui prévoit que le Bureau « peut prononcer la prolongation si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister »<sup>10</sup>.

Le procureur de l'Autorité a aussi fait valoir que l'enquête relative aux activités des intimées en la présente instance se continuait depuis le blocage initial. Il a évoqué l'ampleur de cette enquête et a souligné que dans le cadre de celle-ci, il s'avère nécessaire d'analyser un nombre élevé de documents. Il a invoqué que la prolongation de blocage est fondée sur les mêmes motifs que pour le blocage initial du 24 août 2005.

Enfin, il a demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage pour une période de 90 jours, tout en fixant immédiatement la date de l'audience pour le renouvellement du blocage.

## LA DÉCISION

Le tribunal rappelle que dans le cadre de l'audience du 16 novembre 2005 relative au précédent renouvellement de blocage, le procureur de l'Autorité avait fait valoir au tribunal qu'il lui demandait de ne pas prolonger le blocage en ce qu'il touchait les diverses sociétés Norbourg qui sont en faillite ainsi que les divers fonds qui sont intimés dans la présente instance et cela, au motif que c'était le syndic de cette faillite qui avait maintenant la saisine des biens des diverses sociétés Norbourg, tel que prévu à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*<sup>11</sup> et que le liquidateur des biens des fonds désigné par le ministre des Finances opérerait la redistribution des biens des divers fonds qui n'étaient pas visés par la faillite<sup>12</sup>.

Mais le procureur de l'Autorité avait aussi demandé à ce que soit prolongé le blocage visant des actifs personnels de M. Vincent Lacroix, intimé en la présente instance. Le Bureau avait alors pris acte de ce fait et prononcé sa décision du 17 novembre 2005 en conséquence<sup>13</sup>.

Le Bureau considère que le but d'un blocage de fonds est de protéger les intérêts des épargnants. Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>14</sup> prévoit que le Bureau peut prononcer la prolongation d'une ordonnance de blocage si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister. Or, l'intimé Vincent Lacroix ne s'est pas prévalu de la possibilité de s'objecter au renouvellement de l'ordonnance de blocage qui lui est offerte par la loi puisqu'il ne s'est pas présenté à l'audience et n'y a pas été représenté.

---

10. Précitée, note 1.

11. L.R.C. 1985, ch. B-3.

12. Précité, note 8, 9.

13. *Ibid.*

14. Précitée, note 1.

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières estime que les exigences prévues à la loi sont respectées et que, conformément aux dispositions de l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>15</sup>, l'intérêt public justifie de donner suite à la demande de prolongation.

De ce fait, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, après avoir pris connaissance des arguments entendus au cours de l'audience du 25 janvier 2006, accueille la demande de prolongation de blocage de l'Autorité de la manière suivante :

1. il ordonne à la Caisse Populaire de Laprairie située au 450, boulevard Taschereau, Laprairie, province de Québec, J5R 1V1, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans les comptes suivants :
  - a) numéro de folio 101239 au nom de Vincent Lacroix et de Sylvie Giguère ; et
  - b) tous autres comptes au nom de Vincent Lacroix ;
- 2). il ordonne à la Caisse Populaire Desjardins du Lac Memphrémagog située au 230, rue Principal Ouest, Magog, province de Québec, J1X 2A4, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans les comptes portant les numéros de folio 53817 au nom de Vincent Lacroix et de Sylvie Giguère ainsi que tout autres comptes au nom de Vincent Lacroix et de Sylvie Giguère ;
3. il ordonne à la Banque de Montréal Financial Group (BMO) située au 630 boul. René-Lévesque Ouest, Montréal, province de Québec, H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans les comptes de Vincent Lacroix ;
4. il ordonne à la Banque Royale du Canada, Place du Parc, située au 300, rue Léo-Pariseau, province de Québec, H2W 2N1, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans tous les comptes au nom de Vincent Lacroix ;
5. il ordonne à la Banque Royale du Canada, Place Ville Marie, située au 1, Place Ville Marie, province de Québec, H3B 3C5, de ne pas se départir de fonds en dépôt dans tous les comptes au nom de Vincent Lacroix ;
6. il ordonne à la Banque Nationale du Canada, située au 2100, rue University, province de Québec et district de Montréal, H3A 2T3, de ne pas se départir de fonds en dépôt dans le compte portant le numéro de folio 12-053-05 au nom de Vincent Lacroix et de Sylvie Giguère ainsi que tous autres comptes au nom de Vincent Lacroix et de Sylvie Giguère ;
7. il ordonne à Vincent Lacroix de ne pas retirer de fonds dans les comptes de banque appartenant à Norbourg Gestion d'Actifs inc., Norbourg International inc., Norbourg Groupe Financier inc. ;

---

15. *Ibid.*

8. il ordonne à Vincent Lacroix de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui sont sous la garde ou le contrôle de Fonds Évolution Marché monétaire, Fonds Évolution Équilibré, Fonds Évolution Répartition d'actif canadien, Fonds Évolution Actions canadiennes - grandes capitalisations, Fonds Évolution Actions canadiennes - valeur, Fonds Évolution Expansion Québec, Fonds Évolution Leaders mondiaux, Fonds Évolution Américain, Fonds Évolution Obligations, Fonds Évolution Finance et technologie, Fonds Évolution Démographie canadienne, Fonds Évolution Tendances démographiques, Fonds Évolution Sélection FTB, Fonds Norbourg Placements équilibrés, Fonds Norbourg Placements internationaux, Fonds Norbourg Actions - Situations spéciales, Fonds Norbourg Débentures convertibles, Fonds Norbourg Revenus fixes, Fonds Norbourg Marché monétaire, Fonds Norbourg Sociétés émergentes de croissance et Fonds Norbourg Répartition tactique des actifs canadiens, Fonds Évolution Réa, Fonds Évolution Leaders mondiaux Rer, Fonds Évolution Américain Rer, Fonds Évolution Perfolio revenu diversifié, Fonds Évolution Perfolio mondial, Fonds Évolution Perfolio Équilibré, Fonds Évolution Perfolio Croissance, Fonds Évolution Gestion d'Actif-secteur d'avenir mondiaux ou qui sont sous la garde ou le contrôle de The Northern Trust Company, Canada ;

Cette décision est prononcée en vertu du paragraphe 3° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>16</sup> ainsi que du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>17</sup>.

Cette décision entrera en vigueur le 30 janvier 2006, pour une période de 90 jours, renouvelable, ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 26 janvier 2006

*(S) Jean-Pierre Major*

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Major, vice-président**

*(S) Alain Gélinas*

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, vice-président**

**COPIE CONFORME**

*(S) Claude St Pierre*

**Claude St Pierre, secrétaire général  
Bureau de décision et de révision en  
valeurs mobilières**

16. Précitée, note 2.

17. Précitée, note 1.

**LVM-152, 249, 250 (2<sup>e</sup> al.), 265 & 323.5**  
**LAMF-93 (1<sup>o</sup>), (3<sup>o</sup>) & (6<sup>o</sup>)**

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION  
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2005-014

DATE : le 2 décembre 2005

---

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE MAJOR  
M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS  
FINANCIERS**

**DEMANDERESSE**

**c.**

**NORBOURG GESTION D'ACTIFS INC.**

**et**

**VINCENT LACROIX**

**et**

**NORBOURG INTERNATIONAL INC.**

**et**

**NORBOURG GROUPE FINANCIER  
INC.**

**et**

**FONDS NORBOURG PLACEMENTS  
ÉQUILIBRÉS**

**et**

**FONDS NORBOURG PLACEMENTS  
INTERNATIONAUX**

**et**

**FONDS NORBOURG ACTIONS-  
SITUATIONS SPÉCIALES**

**et**

**FONDS NORBOURG DÉBENTURES  
CONVERTIBLES**

**et**

**FONDS NORBOURG REVENUS FIXE**

**et**

---

---

**FONDS NORBOURG MARCHÉ  
MONÉTAIRE**

et

**FONDS NORBOURG SOCIÉTÉS  
ÉMERGENTES DE CROISSANCE**

et

**FONDS NORBOURG RÉPARTITION  
TACTIQUE DES ACTIFS CANADIENS**

et

**FONDS ÉVOLUTION INC.**

et

**FONDS ÉVOLUTION MARCHÉ  
MONÉTAIRE**

et

**FONDS ÉVOLUTION ÉQUILIBRÉ**

et

**FONDS ÉVOLUTION RÉPARTITION  
D'ACTIF CANADIEN**

et

**FONDS ÉVOLUTION ACTIONS  
CANADIENNES-GRANDES  
CAPITALISATIONS**

et

**FONDS ÉVOLUTION ACTIONS  
CANADIENNES-VALEUR**

et

**FONDS ÉVOLUTION EXPANSION  
QUÉBEC**

et

**FONDS ÉVOLUTION LEADERS  
MONDIAUX**

et

**FONDS ÉVOLUTION AMÉRICAIN**

et

**FONDS ÉVOLUTION OBLIGATIONS**

et

---

---

**FONDS ÉVOLUTION FINANCE ET  
TECHNOLOGIE**

et

**FONDS ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIE  
CANADIENNE**

et

**FONDS ÉVOLUTION TENDANCES  
DÉMOGRAPHIQUES**

et

**FONDS ÉVOLUTION SÉLECTION FTB**

et

**FONDS ÉVOLUTION RÉA**

et

**FONDS ÉVOLUTION LEADERS  
MONDIAUX RER**

et

**FONDS ÉVOLUTION AMÉRICAIN  
RER**

et

**FONDS ÉVOLUTION PERFOLIO  
REVENU DIVERSIFIÉ**

et

**FONDS ÉVOLUTION PERFOLIO  
MONDIAL**

et

**FONDS ÉVOLUTION PERFOLIO  
ÉQUILIBRÉ**

et

**FONDS ÉVOLUTION PERFOLIO  
CROISSANCE**

et

**FONDS ÉVOLUTION GESTION  
D'ACTIF-SECTEUR D'AVENIR  
MONDIAUX**

et

**CAISSE POPULAIRE DE LAPRAIRIE**

et

---

---

**CAISSE POPULAIRE DESJARDINS  
DU LAC-MEMPHRÉMAGOG**

et

**BANQUE DE MONTRÉAL GROUP  
FINANCIAL (BMO)**

et

**BANQUE ROYALE DU CANADA**

et

**BANQUE ROYALE DU CANADA**

et

**BANQUE NATIONALE DU CANADA**

**INTIMÉS**

et

**RICHARD MESSIER C.A.,  
ADMINISTRATEUR PROVISoire  
CHARGÉ PAR LA DÉCISION DU  
MINISTRE DE L'ADMINISTRATION  
DES BIENS DE NORBOURG  
GESTION D'ACTIFS INC., DE  
NORBOURG INTERNATIONAL INC.,  
DE NORBOURG GROUPE  
FINANCIER INC., DE FONDS  
ÉVOLUTION INC. Y COMPRIS LES  
FAMILLES DE FOND NORBOURG ET  
ÉVOLUTION**

et

**YVES LAUZON, avocat**

et

**JEAN SOLINAS**

et

**CHRISTINE BOISVENUE**

et

**FRANCINE NORMAND**

et

**JACQUES DODIER**

et

**JOHANNE MÉNARD**

et

---

---

**DIANE LAPOINTE**

et

**FRANÇOIS LE BLANC**

et

**HUGUETTE DELISLE**

et

**2316-3777 QUÉBEC INC**

et

**PIERRE GRENIER**

et

**ROGER CHOQUETTE**

et

**GESTION CONSEIL PMR**

et

**GILBERT DAIGNEAULT**

et

**RSM RICHTER INC., SYNDIC DANS  
LES FAILLITES DE NORBOURG  
GROUPE FINANCIER INC.,  
NORBOURG GESTION D'ACTIFS  
INC., FONDS ÉVOLUTION INC.,  
ASCENSIA CAPITAL INC. ET  
GESTION D'ACTIFS PERFOLIO INC.**

**INTERVENANTS**

---

---

**REQUÊTE POUR MODIFICATION PARTIELLE D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE  
[art 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) & al.  
93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap.  
A-33.2)]**

---

M<sup>e</sup> André Rousseau  
pour M. Vincent Lacroix

M<sup>e</sup> Sébastien Leblanc  
pour l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Michel Beauchamp  
pour le sous-ministre du Revenu du Québec

M<sup>e</sup> Alexis Bergeron  
pour Ernst & Young et Pierre Laporte, liquidateur des fonds Norbourg et  
Évolution

M<sup>e</sup> Denis St-Onge  
pour RSM Richter, syndic dans la faillite des sociétés Norbourg

Date d'audience : 25 novembre 2005

---

## DÉCISION

---

Le 24 novembre 2005, le procureur de M. Vincent Lacroix a présenté au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») une requête visant à faire lever partiellement l'ordonnance de blocage qui avait été rendue le 17 novembre 2005 et qui demeurera en vigueur jusqu'au 30 janvier 2006.

Dans sa requête, le procureur explique que le sous-ministre du Revenu du Québec tente actuellement de faire nommer un séquestre intérimaire sous prétexte notamment que les trois immeubles du requérant ne sont pas assurés.

Les trois immeubles du requérant sont les suivants : un immeuble situé au 2166 , rue des Iris, à Longueuil; un immeuble situé au 61, des Grives, à Granby; un immeuble situé au 69, avenue Jacques, à Candiac. Aucune de ces résidences n'est pleinement assurée. Le requérant a demandé au Bureau le déblocage partiel des fonds détenus dans son compte bancaire suisse afin de payer les assurances requises pour les trois propriétés.

Lors de l'audience de la requête le 25 novembre 2005, le procureur du requérant a déposé en preuve la note d'un assureur concernant l'estimation du coût de l'assurance pour les propriétés en question. Le Bureau a toutefois constaté que cet estimé ne faisait aucune mention des valeurs couvertes par l'assurance. Par ailleurs, les procureurs des parties adverses présents à l'audience ont soulevé divers problèmes sérieux notamment quant à l'absence d'intérêt du requérant dans une assurance sur ces immeubles et quant à la surveillance des immeubles.

Par conséquent, dans une décision orale prononcée par M<sup>e</sup> Major au nom du Bureau lors de l'audience du 25 novembre 2005, la requête de M. Lacroix a été rejetée dans les termes suivants :

« Concernant la demande faite par Vincent Lacroix dans le dossier 2005-014, la décision du Bureau de décision et révision en valeurs mobilières est la suivante : compte tenu qu'aucune preuve n'a été apportée relativement à l'assurabilité à des immeubles visés, et considérant l'absence de preuve quant à la volonté d'un assureur d'émettre une police sur ces immeubles, le Bureau rejette cette demande de M. Vincent Lacroix ».

Fait à Montréal, le 2 décembre 2005

*(S) Jean-Pierre Major*

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Major, vice-président**

*(S) Alain Gélinas*

---

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, vice-président**

**COPIE CONFORME**

*(S) Claude St Pierre*

---

**Claude St Pierre, secrétaire général  
Bureau de décision et de révision en  
valeurs mobilières**

**LVMQ-250 (2<sup>e</sup> al.)  
LAMF-93 (3<sup>o</sup>)**

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION  
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2005-014

DATE : le 17 novembre 2005

---

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE MAJOR  
M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS  
FINANCIERS**

**DEMANDERESSE**

**C.**

**NORBOURG GESTION D'ACTIFS  
INC.**

**ET**

**VINCENT LACROIX**

**ET**

**NORBOURG INTERNATIONAL INC.**

**ET**

**NORBOURG GROUPE FINANCIER  
INC.**

**ET**

**FONDS NORBOURG PLACEMENTS  
ÉQUILIBRÉS**

**ET**

**FONDS NORBOURG PLACEMENTS  
INTERNATIONAUX**

---

---

ET

FONDS NORBOURG ACTIONS-  
SITUATIONS SPÉCIALES

ET

FONDS NORBOURG DÉBENTURES  
CONVERTIBLES

ET

FONDS NORBOURG REVENUS FIXE

ET

FONDS NORBOURG MARCHÉ  
MONÉTAIRE

ET

FONDS NORBOURG SOCIÉTÉS  
ÉMERGENTES DE CROISSANCE

ET

FONDS NORBOURG RÉPARTITION  
TACTIQUE DES ACTIFS CANADIENS

ET

FONDS ÉVOLUTION INC.

ET

FONDS ÉVOLUTION MARCHÉ  
MONÉTAIRE

ET

FONDS ÉVOLUTION ÉQUILIBRÉ

ET

FONDS ÉVOLUTION RÉPARTITION  
D'ACTIF CANADIEN

---

---

ET

FONDS ÉVOLUTION ACTIONS  
CANADIENNES GRANDES  
CAPITALISATIONS

ET

FONDS ÉVOLUTION ACTIONS  
CANADIENNES-VALEUR

ET

FONDS ÉVOLUTION EXPANSION  
QUÉBEC

ET

FONDS ÉVOLUTION LEADERS  
MONDIAUX

ET

FONDS ÉVOLUTION AMÉRICAIN

ET

FONDS ÉVOLUTION OBLIGATIONS

ET

FONDS ÉVOLUTION FINANCE ET  
TECHNOLOGIE

ET

FONDS ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIE  
CANADIENNE

ET

FONDS ÉVOLUTION TENDANCES  
DÉMOGRAPHIQUES

ET

---

---

**FONDS ÉVOLUTION SÉLECTION  
FTB**

**ET**

**FONDS ÉVOLUTION RÉA**

**ET**

**FONDS ÉVOLUTION LEADERS  
MONDIAUX RER**

**ET**

**FONDS ÉVOLUTION AMÉRICAIN  
RER**

**ET**

**FONDS ÉVOLUTION PERFOLIO  
REVENU DIVERSIFIÉ**

**ET**

**FONDS ÉVOLUTION PERFOLIO  
MONDIAL**

**ET**

**FONDS ÉVOLUTION PERFOLIO  
ÉQUILIBRÉ**

**ET**

**FONDS ÉVOLUTION PERFOLIO  
CROISSANCE**

**ET**

**FONDS ÉVOLUTION GESTION  
D'ACTIF-SECTEUR D'AVENIR  
MONDIAUX**

**ET**

**CAISSE POPULAIRE DE LAPRAIRIE**

---

---

ET

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS  
DU LAC-MEMPHRÉMAGOG

ET

BANQUE DE MONTRÉAL GROUP  
FINANCIAL (BMO)

ET BANQUE ROYALE DU CANADA  
(PLACE VILLE-MARIE)

ET

BANQUE ROYALE DU CANADA  
(PLACE DU PARC)

ET

BANQUE NATIONALE DU CANADA

(INTIMÉS)

ET

RICHARD MESSIER C.A.,  
ADMINISTRATEUR PROVISoire  
CHARGÉ PAR LA DÉCISION DU  
MINISTRE DE L'ADMINISTRATION  
DES BIENS DE NORBOURG GESTION  
D'ACTIFS INC., DE NORBOURG  
INTERNATIONAL INC., DE  
NORBOURG GROUPE FINANCIER INC.  
DE FONDS ÉVOLUTION INC. Y  
COMPRIS LES FAMILLES DE FOND  
NORBOURG ET ÉVOLUTION

ET

M<sup>E</sup> YVES LAUZON

ET

JEAN SOLINAS

ET

---

---

**CHRISTINE BOISVENUE**

**ET**

**FRANCINE NORMAND**

**ET**

**JACQUES DODIER**

**ET**

**JOHANNE MÉNARD**

**ET**

**DIANE LAPOINTE**

**ET**

**FRANÇOIS LE BLANC**

**ET**

**HUGUETTE DELISLE**

**ET**

**2316-3777 QUÉBEC INC.**

**ET**

**PIERRE GRENIER**

**ET**

**ROGER CHOQUETTE**

**ET**

**GESTION CONSEIL PMR**

**ET**

**GILBERT DAIGNEAULT**

**ET**

---

---

**RSM RICHTER INC., SYNDIC DANS  
LES FAILLITES DE NORBOURG  
GROUPE FINANCIER INC.,  
NORBOURG GESTION D'ACTIFS  
INC., FONDS ÉVOLUTION INC.,  
ASCENSIA CAPITAL INC. ET  
GESTION D'ACTIFS PERFOLIO INC.**

(INTERVENANTS)

---

---

**PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE  
[art. 250 (2<sup>e</sup> al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) & art.  
93 (3<sup>o</sup>), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*  
(L.R.Q., c. A-33.2)]**

---

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Marc Duchesne  
Procureur de l'administrateur provisoire

M<sup>e</sup> Denis St-Onge  
Procureur du syndic de faillite

M<sup>e</sup> Magali Fournier  
Procureure de M<sup>e</sup> Yves Lauzon

Date d'audience : 16 novembre 2005

---

## DÉCISION

---

Le 23 août 2005, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») saisissait le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») d'une demande à l'effet de prononcer les ordonnances décrites ci-après, en vertu des dispositions légales suivantes, à l'encontre des personnes et entités intimées en la présente instance :

1. une ordonnance de blocage, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec<sup>1</sup>, ainsi que de l'article 93 (3<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup> (ci-après la « *Loi sur l'Autorité* ») ;
2. une interdiction d'opération sur valeurs en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>3</sup>, ainsi que de l'article 93 (6<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'Autorité*<sup>4</sup> ; et
3. une suspension des droits conférés par l'inscription auprès de l'Autorité, en vertu de l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>5</sup> et de l'article 93 (1<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'Autorité*.

Le 24 août 2005, le Bureau prononçait une décision à l'effet d'accorder à l'Autorité les demandes qu'elle lui avait soumises. Cela eut pour effet de notamment bloquer les fonds entre les mains des détenteurs décrits dans cette décision.

Le 26 octobre 2005, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation du blocage du 24 août 2005 puisque celui-ci arrivait à échéance le 22 novembre 2005. Suite à cet avis, le Bureau envoya aux diverses parties au litige un avis d'audience daté du 1<sup>er</sup> novembre 2005 afin de les aviser qu'une audience se tiendrait à son siège le 16 novembre 2005 à l'effet d'entendre les parties sur cette demande de prolongation.

Le 16 novembre 2005 s'est tenue au Bureau l'audience en question où la demanderesse, l'intervenant Yves Lauzon et le syndic de faillite étaient représentés. Au cours de cette audience, le procureur de l'Autorité a remis aux membres du Bureau une lettre du procureur de Vincent Lacroix datée du 15 novembre ; selon celle-ci, ce procureur déclarait ne pas consentir à la prolongation du blocage qui fait l'objet de la présente décision mais qu'il ne la contestait pas non plus.

---

1. L.R.Q., c. V-1.1.  
2. L.R.Q., c. A-33.2.  
3. Précitée, note 1.  
4. Précitée, note 2.  
5. Précitée, note 1.

En cours d'audience, le procureur de l'Autorité a fait valoir au tribunal qu'il lui demandait de ne pas prolonger le blocage en ce qu'il touchait les diverses sociétés Norbourg qui sont en faillite ainsi que les divers fonds qui sont intimés dans la présente instance et cela au motif que c'était le syndic de cette faillite qui a maintenant la saisine des biens des diverses sociétés Norbourg, tel que prévu à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*<sup>6</sup> et que le liquidateur des biens des fonds désigné par le ministre des Finances opérait la redistribution des biens des divers fonds qui ne sont pas visés par la faillite.

Cependant, le procureur de l'Autorité a demandé à ce que soit prolongé le blocage visant des actifs personnels de M. Vincent Lacroix, intimé en la présente instance, au motif que dans ce cas, l'enquête de l'Autorité se continuait, qu'il s'agissait d'une enquête importante et qu'il s'avérait nécessaire de préserver ces biens.

### **LA DÉCISION**

Le Bureau prend d'abord acte du fait que l'Autorité ne demande pas la prolongation du blocage en ce qui a trait aux biens des sociétés Norbourg et des divers intimés.

Le Bureau considère que le but d'un blocage de fonds est de protéger les intérêts des épargnants. Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la Loi<sup>7</sup> prévoit que le Bureau peut prononcer la prolongation d'une ordonnance de blocage si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

L'intimé Vincent Lacroix ne s'est pas prévalu de la possibilité de s'objecter au renouvellement de l'ordonnance de blocage qui lui est offerte par la loi puisque son procureur a fait savoir au Bureau qu'il ne le contesterait pas.

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières estime que les exigences prévues à la loi sont respectées et que, conformément aux dispositions de l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>8</sup>, l'intérêt public justifie de donner suite à la demande de prolongation.

De ce fait, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, après avoir pris connaissance de la demande de prolongation de blocage de l'Autorité du 26 octobre 2005 ainsi que des arguments des parties entendus au cours de l'audience du 17 août 2005, accueille cette demande de la manière suivante :

---

6. L.R.C. 1985, ch. B-3.

7. Précitée, note 1.

8. *Ibid.*

1. il ordonne à la Caisse Populaire de Laprairie située au 450, boulevard Taschereau, Laprairie, province de Québec, J5R 1V1, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans les comptes suivants :
  - a) numéro de folio 101239 au nom de Vincent Lacroix et de Sylvie Giguère ; et
  - b) tous autres comptes au nom de Vincent Lacroix ;
- 2). il ordonne à la Caisse Populaire Desjardins du Lac Memphrémagog située au 230, rue Principal Ouest, Magog, province de Québec, J1X 2A4, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans les comptes portant les numéros de folio 53817 au nom de Vincent Lacroix et de Sylvie Giguère ainsi que tout autres comptes au nom de Vincent Lacroix et de Sylvie Giguère ;
3. il ordonne à la Banque de Montréal Financial Group (BMO) située au 630 boul. René-Lévesque Ouest, Montréal, province de Québec, H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans les comptes de Vincent Lacroix ;
4. il ordonne à la Banque Royale du Canada, Place du Parc, située au 300, rue Léo-Pariseau, province de Québec, H2W 2N1, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans tous les comptes au nom de Vincent Lacroix ;
5. il ordonne à la Banque Royale du Canada, Place Ville Marie, située au 1, Place Ville Marie, province de Québec, H3B 3C5, de ne pas se départir de fonds en dépôt dans tous les comptes au nom de Vincent Lacroix ;
6. il ordonne à la Banque Nationale du Canada, située au 2100, rue University, province de Québec et district de Montréal, H3A 2T3, de ne pas se départir de fonds en dépôt dans le compte portant le numéro de folio 12-053-05 au nom de Vincent Lacroix et de Sylvie Giguère ainsi que tous autres comptes au nom de Vincent Lacroix et de Sylvie Giguère ;
7. il ordonne à Vincent Lacroix de ne pas retirer de fonds dans les comptes de banque appartenant à Norbourg Gestion d'Actifs inc., Norbourg International inc., Norbourg Groupe Financier inc. ;
8. il ordonne à Vincent Lacroix de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui sont sous la garde ou le contrôle de Fonds Évolution Marché monétaire, Fonds Évolution Équilibré, Fonds Évolution Répartition d'actif canadien, Fonds Évolution Actions canadiennes - grandes capitalisations, Fonds Évolution Actions canadiennes - valeur, Fonds Évolution Expansion Québec, Fonds Évolution Leaders mondiaux, Fonds Évolution Américain, Fonds Évolution Obligations, Fonds Évolution Finance et technologie, Fonds Évolution Démographie canadienne, Fonds Évolution Tendances démographiques,

Fonds Évolution Sélection FTB, Fonds Norbourg Placements équilibrés, Fonds Norbourg Placements internationaux, Fonds Norbourg Actions - Situations spéciales, Fonds Norbourg Débentures convertibles, Fonds Norbourg Revenus fixes, Fonds Norbourg Marché monétaire, Fonds Norbourg Sociétés émergentes de croissance et Fonds Norbourg Répartition tactique des actifs canadiens, Fonds Évolution Réa, Fonds Évolution Leaders mondiaux Rer, Fonds Évolution Américain Rer, Fonds Évolution Perfolio revenu diversifié, Fonds Évolution Perfolio mondial, Fonds Évolution Perfolio Équilibré, Fonds Évolution Perfolio Croissance, Fonds Évolution Gestion d'Actif-secteur d'avenir mondiaux ou qui sont sous la garde ou le contrôle de The Northern Trust Company, Canada ;

Cette décision est prononcée en vertu du paragraphe 3° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>9</sup> et du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>10</sup>.

Cette décision entre en vigueur immédiatement et le demeurera jusqu'au 30 janvier 2006 ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée. Dans l'éventualité d'une demande de prolongation, les parties sont avisées que l'audience se tiendra le 25 janvier 2006, à 9 h 30, soit la date à laquelle l'audition de toutes les demandes présentées dans les dossiers relatifs aux sociétés Norbourg et à Vincent Lacroix ont été fixées, *pro forma*.

Fait à Montréal, le 17 novembre 2005.

*(S) Jean-Pierre Major*

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Major, vice-président**

*(S) Alain Gélinas*

---

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, vice-président**

**COPIE CONFORME**

*(S) Claude St Pierre*

---

**Claude St Pierre, secrétaire général  
Bureau de décision et de révision en  
valeurs mobilières**

---

9. Précitée, note 2.

10. Précitée, note 1.

**LVM-152, 249, 250 (2<sup>e</sup> al.), 265 & 323.5**  
**LAMF-93 (3<sup>o</sup>)**

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION  
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2005-014

DATE : le 24 août 2005

---

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE MAJOR  
M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS  
FINANCIERS**

**DEMANDERESSE**

**c.**

**NORBOURG GESTION D'ACTIFS  
INC.**, 615 boul. René Lévesque  
Ouest, bureau 510, Montréal,  
province de Québec, H3B 1P5;

et

**VINCENT LACROIX**, 15, rue  
Dagobert, Candiac, province de  
Québec, J5R 5Y9;

et

**NORBOURG INTERNATIONAL  
INC.**, 615 boul. René Lévesque  
Ouest, bureau 510, Montréal,  
province de Québec, H3B 1P5;

et

**NORBOURG GROUPE FINANCIER  
INC.**, 615 boul. René Lévesque  
Ouest, bureau 510, Montréal,  
province de Québec, H3B 1P5;

et

---

---

**FONDS NORBOURG  
PLACEMENTS ÉQUILIBRÉS**, 615  
boul. René Lévesque Ouest, bureau  
510, Montréal, province de Québec,  
H3B 1P5;

et

**FONDS NORBOURG  
PLACEMENTS INTERNATIONAUX**,  
615 boul. René Lévesque Ouest,  
bureau 510, Montréal, province de  
Québec, H3B 1P5;

et

**FONDS NORBOURG ACTIONS-  
SITUATIONS SPÉCIALES**, 615  
boul. René Lévesque Ouest, bureau  
510, Montréal, province de Québec,  
H3B 1P5;

et

**FONDS NORBOURG  
DÉBENTURES CONVERTIBLES**,  
615 boul. René Lévesque Ouest,  
bureau 510, Montréal, province de  
Québec, H3B 1P5;

et

**FONDS NORBOURG REVENUS  
FIXE**, 615 boul. René Lévesque  
Ouest, bureau 510, Montréal,  
province de Québec, H3B 1P5;

et

**FONDS NORBOURG MARCHÉ  
MONÉTAIRE**, 615 boul. René  
Lévesque Ouest, bureau 510,  
Montréal, province de Québec, H3B  
1P5;

et

**FONDS NORBOURG SOCIÉTÉS  
ÉMERGENTES DE CROISSANCE**,  
615 boul. René Lévesque Ouest,  
bureau 510, Montréal, province de  
Québec, H3B 1P5;

---

---

et

**FONDS NORBOURG  
RÉPARTITION TACTIQUE DES  
ACTIFS CANADIENS**, 615 boul.  
René Lévesque Ouest, bureau 510,  
Montréal, province de Québec, H3B  
1P5;

et

**FONDS ÉVOLUTION INC.**, 615  
boul. René Lévesque Ouest, bureau  
510, Montréal, province de Québec,  
H3B 1P5;

et

**FONDS ÉVOLUTION MARCHÉ  
MONÉTAIRE**, 615 boul. René  
Lévesque Ouest, bureau 510,  
Montréal, province de Québec, H3B  
1P5;

et

**FONDS ÉVOLUTION ÉQUILBRÉ**,  
615 boul. René Lévesque Ouest,  
bureau 510, Montréal, province de  
Québec, H3B 1P5;

Et

**FONDS ÉVOLUTION  
RÉPARTITION D'ACTIF  
CANADIEN**, 615 boul. René  
Lévesque Ouest, bureau 510,  
Montréal, province de Québec, H3B  
1P5;

et

**FONDS ÉVOLUTION ACTIONS  
CANADIENNES-GRANDES  
CAPITALISATIONS**, 615 boul. René  
Lévesque Ouest, bureau 510,  
Montréal, province de Québec, H3B  
1P5;

et

---

---

**FONDS ÉVOLUTION ACTIONS  
CANADIENNES-VALEUR**, 615  
boul. René Lévesque Ouest, bureau  
510, Montréal, province de Québec,  
H3B 1P5;

et

**FONDS ÉVOLUTION EXPANSION  
QUÉBEC**, 615 boul. René Lévesque  
Ouest, bureau 510, Montréal,  
province de Québec, H3B 1P5;

et

**FONDS ÉVOLUTION LEADERS  
MONDIAUX**, 615 boul. René  
Lévesque Ouest, bureau 510,  
Montréal, province de Québec, H3B  
1P5;

et

**FONDS ÉVOLUTION AMÉRICAIN**,  
615 boul. René Lévesque Ouest,  
bureau 510, Montréal, province de  
Québec, H3B 1P5;

et

**FONDS ÉVOLUTION  
OBLIGATIONS**, 615 boul. René  
Lévesque Ouest, bureau 510,  
Montréal, province de Québec, H3B  
1P5;

et

**FONDS ÉVOLUTION FINANCE ET  
TECHNOLOGIE**, 615 boul. René  
Lévesque Ouest, bureau 510,  
Montréal, province de Québec, H3B  
1P5;

et

**FONDS ÉVOLUTION  
DÉMOGRAPHIE CANADIENNE**,  
615 boul. René Lévesque Ouest,  
bureau 510, Montréal, province de  
Québec, H3B 1P5;

---

---

et

**FONDS ÉVOLUTION TENDANCES DÉMOGRAPHIQUES**, 615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

**FONDS ÉVOLUTION SÉLECTION FTB**, 615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

**FONDS ÉVOLUTION RÉA**, 615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

**FONDS ÉVOLUTION LEADERS MONDIAUX RER**, 615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

**FONDS ÉVOLUTION AMÉRICAIN RER**, 615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

**FONDS ÉVOLUTION PERFOlio REVENU DIVERSIFIÉ**, 615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

**FONDS ÉVOLUTION PERFOlio MONDIAL**, 615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

---

---

et

**FONDS ÉVOLUTION PERFOLIO ÉQUILIBRÉ**, 615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

**FONDS ÉVOLUTION PERFOLIO CROISSANCE**, 615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

**FONDS ÉVOLUTION GESTION D'ACTIF-SECTEUR D'AVENIR MONDIAUX**, 615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

**CAISSE POPULAIRE DE LAPRAIRIE**, 450, boulevard Tachereau, Laprairie, province de Québec, J5R 1V1;

et

**CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU LAC-MEMPHRÉMAGOG**, 230, rue Principal Ouest, Magog, J1X 2A4

et

**BANQUE DE MONTRÉAL GROUP FINANCIAL (BMO)**, 630, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, province de Québec, H3B 1S6 ;

et

**BANQUE ROYALE DU CANADA**, 1, Place Ville Marie, province de Québec et district de Montréal, H3C 3B5 ;

---

---

et

**BANQUE ROYALE DU CANADA**,  
Succursale Place du Parc, 300, rue  
Léo-Pariseau, province de Québec  
et district de Montréal, H2W 2N1;

et

**BANQUE NATIONALE DU  
CANADA**, 2100, rue University,  
province de Québec et district de  
Montréal, H3A 2T3;

**INTIMÉES**

---

---

**ORDONNANCE DE BLOCAGE, D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET  
SUSPENSION DES DROITS CONFÉRÉS PAR L'INSCRIPTION  
[arts. 152, 249, 250, 265 et 323.7, *Loi sur les valeurs mobilières*  
(L.R.Q., chap. V-1.1) & art. 93 (1°) (3°) & (6°) de la *Loi sur l'Autorité  
des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]**

---

M<sup>e</sup> Richard Proulx  
M<sup>e</sup> Yan Paquette  
M<sup>e</sup> Nicole Martineau  
M<sup>e</sup> Sébastien Bordeleau  
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 23 août 2005

---

## DÉCISION

---

Le 23 août 2005, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») d'une demande à l'effet de prononcer les ordonnances décrites ci-après, en vertu des dispositions légales suivantes, à l'encontre des personnes et entités intimées en la présente instance :

1. une ordonnance de blocage, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec<sup>1</sup>, ainsi que de l'article 93 (3<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup> (ci-après la « *Loi sur l'Autorité* ») ;
2. une interdiction d'opération sur valeurs en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, ainsi que de l'article 93 (6<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'Autorité* ; et
3. une suspension des droits conférés par l'inscription auprès de l'Autorité, en vertu de l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 (1<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'Autorité*.

Cette demande a été présentée en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en vertu duquel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

Il est à noter qu'à cet égard, l'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*<sup>3</sup>, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous-serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous-serment sont annexées à la présente décision.

### LES FAITS

Les faits de la demande de l'Autorité sont les suivants :

---

1. L.R.Q., c. V-1.1.  
2. L.R.Q., c. A-33.2.  
3 (2004) 136 G.O. II, 4695.

**LES PARTIES****Norbourg Gestion d'Actifs inc.**

1. Norbourg Gestion d'Actifs inc. (ci-après « NGA ») (autrefois connue sous le nom de Norbourg Services Financiers inc.), est inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers à titre de conseiller en valeurs de plein exercice depuis le 2 juillet 1998 en vertu de la décision 1998-CA-4183;
2. NGA a sa place d'affaires au 615, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 510 à Montréal;
3. NGA agit à titre de conseiller en valeurs de la famille des Fonds Évolution et Fonds Norbourg ;
4. Fonds Évolution inc. agit à titre de gérant des Fonds Évolution et Fonds Norbourg ; Avant le 11 juillet 2005, le gérant des fonds Norbourg était NGA ;
5. Vincent Lacroix est président de Fonds Évolution inc.,
6. La famille des fonds Évolution comprend les fonds suivants :
  - Fonds Évolution Marché monétaire
  - Fonds Évolution Équilibré
  - Fonds Évolution Répartition d'actif canadien
  - Fonds Évolution Actions canadiennes - grandes capitalisations
  - Fonds Évolution Actions canadiennes – valeur
  - Fonds Évolution Expansion Québec
  - Fonds Évolution Leaders mondiaux
  - Fonds Évolution Américain
  - Fonds Évolution Obligations
  - Fonds Évolution Finance et technologie
  - Fonds Évolution Démographie canadienne
  - Fonds Évolution Tendances démographiques
  - Fonds Évolution Sélection FTB
  - Fonds Évolution Réa
  - Fonds Évolution Leaders mondiaux Rer
  - Fonds Évolution Américain Rer
  - Fonds Évolution Portfolio revenu diversifié

- Fonds Évolution Perfolio mondial
  - Fonds Évolution Perfolio Équilibré
  - Fonds Évolution Perfolio Croissance
  - Fonds Évolution Gestion d'Actif-secteur d'avenir mondiaux
7. La famille des Fonds Norbourg comprend les fonds suivants :
- Fonds Norbourg Placements équilibrés
  - Fonds Norbourg Placements internationaux
  - Fonds Norbourg Actions-Situations spéciales
  - Fonds Norbourg Débentures convertibles
  - Fonds Norbourg Revenus fixes
  - Fonds Norbourg Marché monétaire
  - Fonds Norbourg Sociétés émergentes de croissance
  - Fonds Norbourg Répartition tactique des actifs canadiens
8. Les Fonds Évolution et Fonds Norbourg effectuent le placement de leurs titres par voie de prospectus ;
9. The Northern Trust Company, Canada (ci-après « Northern Trust ») agit à titre de gardien de valeurs pour les fonds Évolution et Fonds Norbourg;
10. Pour gérer ces fonds, NGA utilise un logiciel maison du nom d'Octans (« Octans »), lequel comptabilise les transactions effectuées dans les fonds.
11. Au 31 décembre 2004, les états financiers de NGA présentaient des actifs sous gestion de l'ordre 71 116 175\$ pour les Fonds Norbourg;
12. Quant aux Fonds Évolution, au 31 décembre 2004, les états financiers de Fonds Évolution présentaient des actifs sous gestion de 85 150 572\$ excluant les Fonds Évolution Perfolio;
13. Les actifs sous gestion des Fonds Norbourg et Fonds Évolution représentaient la somme de 156 266 747\$ au 31 décembre 2004 ;
- Vincent Lacroix et son organisation financière**
14. Vincent Lacroix est président, secrétaire et dirigeant responsable de NGA, en plus d'en être administrateur et l'actionnaire majoritaire;
15. Il est également inscrit auprès de L'Autorité à titre de représentant plein exercice de NGA en vertu de la décision numéro 1997-E-002;

16. Par ailleurs, Vincent Lacroix est aussi à la tête, directement ou indirectement, d'un empire financier qui comprend plusieurs entreprises dont Norbourg Groupe Financier inc. (ci-après « NGF »), Norbourg International inc. (ci-après « Norbourg International ») ;

#### **Norbourg International**

17. Norbourg International est une société de gestion qui détient Eurobourg Holding S.A., une société de gestion suisse, qui elle même détient Eurobourg Services Financiers S.A., une société suisse;
18. Norbourg International a sa place d'affaires au 615, boulevard René Lévesque Ouest, bureau 510, à Montréal;
19. Vincent Lacroix est président et secrétaire de Norbourg International en plus d'en être l'administrateur et l'actionnaire majoritaire;

#### **Norbourg Groupe Financier**

20. NGF est une société de services financiers à la tête de différentes entreprises, dont Tandem;
21. NGF a sa place d'affaires au 615, boulevard René Lévesque Ouest, bureau 510, à Montréal;
22. Vincent Lacroix est président et secrétaire de NGF en plus d'en être administrateur et l'actionnaire majoritaire;

#### **L'ENQUÊTE**

23. L'Autorité a institué une enquête en vertu des articles 239 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>4</sup> et 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>5</sup> portant, notamment, sur les activités de NGA, de Vincent Lacroix et d'autres sociétés;

#### **LES FAITS REPROCHÉS**

##### **Les manquements dans les actifs sous gestion**

24. Les états financiers de NGA au 31 décembre 2004 présente des actifs sous gestion de l'ordre de 71 116 175.00\$ pour les Fonds Norbourg, incluant le poste de « débetures convertibles »;
25. La facture de Northern Trust au 31 mars 2005, basé sur la valeur des actifs sous gestion des Fonds Norbourg évalués en date du 31 décembre 2004,

---

4. Précitée, note 1.

5. Précitée, note 2.

révèle que la valeur des actifs sous gestion de NGA est plutôt de l'ordre de 19 227 346.84\$

26. Toutefois, cette somme de 19 227 346.84\$ ne comprend pas le poste de « débetures convertibles », au montant de 18 859 313 \$ selon les états financiers, vu l'incapacité de Northern Trust d'évaluer ce poste;
27. Même en omettant le poste de « débetures convertibles », il s'agit d'un manquement d'au moins **33 029 515.16\$** entre ce qui est révélé aux états financiers de NGA au 31 décembre 2004 et la facture de Northern Trust pour la même période. Ce manquement représente plus de 63% de la valeur des Fonds Norbourg au 31 décembre 2004 en excluant les « débetures convertibles »;
28. Quant aux Fonds Évolution, les états financiers de NGA au 31 décembre 2004 présente des actifs sous gestion de l'ordre de 85 150 572\$;
29. La facture de Northern Trust pour la même période révèle plutôt des actifs sous gestion évalués à 47 480 077.94\$, représentant un manquement de **37 670 494.06\$**. Ce manquement représente plus de 44% de la valeur des Fonds Évolution au 31 décembre 2004 ;
30. Au total, c'est une différence de **70 700 009.22\$** entre ce qui est présenté aux états financiers de NGA au 31 décembre 2004 et les factures de Northern Trust pour la même période, sans aucune justification valable;
31. À partir des états financiers de NGA, des rapports Octans obtenus et des factures de Northern Trust, voici un tableau de l'évolution de la situation du 30 juin 2003 au 30 mars 2005. Ces données font abstraction de la composante investie en débetures de ces fonds pour lesquels aucun solde n'était disponible sur les factures;

| Date     | Fonds Norbourg (000 \$) |                  |              |               | Fonds Évolution (000 \$) |                  |              |               |
|----------|-------------------------|------------------|--------------|---------------|--------------------------|------------------|--------------|---------------|
|          | Source                  | Données Norbourg | Données TNTC | Différence    | Source                   | Données Norbourg | Données TNTC | Différence    |
| 30/06/03 | E/F                     | 14 517           | 5 633        | <b>8 884</b>  | S/O                      | S/O              | S/O          | <b>N/D</b>    |
| 30/09/03 | R/O                     | 17 506           | 8 141        | <b>9 365</b>  | S/O                      | S/O              | S/O          | <b>N/D</b>    |
| 31/12/03 | E/F                     | 28 900           | N/D          | <b>N/D</b>    | N/D                      | N/D              | N/D          | <b>N/D</b>    |
| 31/03/04 | R/O                     | 34 831           | 9 642        | <b>25 189</b> | N/D                      | N/D              | N/D          | <b>N/D</b>    |
| 30/06/04 | E/F                     | 40 732           | 11 372       | <b>29 360</b> | E/F                      | 96 341           | 61 331       | <b>35 010</b> |

|                 |            |               |               |               |            |               |               |               |
|-----------------|------------|---------------|---------------|---------------|------------|---------------|---------------|---------------|
| 30/09/04        | R/O        | 41 471        | 11 016        | <b>30 455</b> | N/D        | N/D           | N/D           | <b>N/D</b>    |
| <b>31/12/04</b> | <b>E/F</b> | <b>52 257</b> | <b>19 227</b> | <b>33 030</b> | <b>E/F</b> | <b>85 151</b> | <b>47 480</b> | <b>37 671</b> |
| 31/03/05        | R/O        | 53 469        | 16 793        | <b>36 676</b> | N/D        | N/D           | N/D           | <b>N/D</b>    |

**Légende :** E/F : états financiers du fonds

R/O: rapport Octans

32. Ainsi, on constate qu'en l'espace de moins de 2 ans, le manquement est passé de 8 884 000 \$ à un peu plus de 70 millions;

#### **Le détournement de fonds**

33. L'enquête démontre que des sommes d'argent importantes ont été détournées des comptes de Fonds Évolution et Fonds Norbourg vers différentes entités de l'empire financier de Vincent Lacroix;
34. Ainsi, pour le seul mois de juin 2005, l'état de compte bancaire de Norbourg International ( BMO-02301319313) révèle que des sommes totalisant 5 475 000\$ ont été virées des comptes Fonds Norbourg et Fonds Évolution :

| DATE         | EXPÉDITEUR      | MONTANT                   |
|--------------|-----------------|---------------------------|
| 1 juin 2005  | Fonds Norbourg  | 1 875 000\$               |
| 2 juin 2005  | Fonds Norbourg  | 500 000\$                 |
| 9 juin 2005  | Fonds Norbourg  | 500 000\$                 |
| 20 juin 2005 | Fonds Évolution | 1 000 000\$               |
| 22 juin 2005 | Fonds Norbourg  | 800 000\$                 |
| 30 juin 2005 | Fonds Évolution | <u>800 000\$</u>          |
| <b>TOTAL</b> |                 | <b><u>5 475 000\$</u></b> |

35. Quant à lui, l'état bancaire de NGF (BMO-02301319321) pour le même mois révèle que des sommes totalisant 4 350 000\$ ont été reçu du même compte de Norbourg International (BMO-02301319313) :

| DATE         | EXPÉDITEUR             | MONTANT     |
|--------------|------------------------|-------------|
| 1 juin 2005  | Norbourg International | 600 000\$   |
| 2 juin 2005  | Norbourg International | 2 500 000\$ |
| 3 juin 2005  | Norbourg International | 200 000\$   |
| 13 juin 2005 | Norbourg International | 150 000\$   |

|              |                        |                    |
|--------------|------------------------|--------------------|
| 21 juin 2005 | Norbourg International | 600 000\$          |
| 30 juin 2005 | Norbourg International | <u>300 000\$</u>   |
|              | TOTAL                  | <u>4 350 000\$</u> |

36. L'enquête révèle que ce stratagème remonte à au moins 2003;
37. En effet, à partir de 2003, des demandes ont été faites auprès de Northern Trust pour que cette institution transfère des sommes d'argent astronomiques dans un compte à la Caisse populaire de La Prairie (No. 82749) au nom de NGA (ci-après « Compte NGA ») jusqu'au 30 avril 2004 et, par la suite, dans un compte de la Banque de Montréal (No. 02301319313) dont le titulaire est Norbourg International (ci-après « Compte NI »);
38. Il est important de mentionner que le Compte NGA est, dans les faits, un compte « fantôme », celui-ci n'ayant jamais fait partie des actifs de NGA apparaissant à son grand livre général des exercices appropriés ainsi qu'à ses états financiers;
39. Les enquêteurs ont examiné la documentation obtenue dans le cadre de l'enquête et voici, en substance, les sommes qui ont été transférées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et le 31 juillet 2005 totalisent 69 800 000 \$;
40. L'AUTORITÉ a obtenu copie d'un document provenant du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (« CANAFE ») ; Ce document reconstitue, de mai 2003 à septembre 2004, plusieurs sommes qui ont été versées par Northern Trust, par des virements, à différentes sociétés faisant partie de l'empire financier de Vincent Lacroix, corroborant ainsi les constats des enquêteurs;
41. Selon le document de CANAFE, les sommes transférées au Compte NGA entre le 24 octobre 2003 et le 10 mars 2004 totalisent 9 500 000 \$;
42. Les enquêteurs ont noté qu'à la suite des dépôts enregistrés dans le Compte NGA des montants importants ont par la suite été transférés dans les comptes de banque de certaines autres sociétés membres du groupe Norbourg et à des individus;
43. Par ailleurs, l'examen de certaines pièces justificatives du Compte NGA obtenues dans le cadre de l'enquête a permis de relever parmi les bénéficiaires des sommes en question, Vincent Lacroix lui-même (3 133 400 \$) ainsi que son épouse Sylvie Giguère (743 000 \$), toutes ces sommes ayant été déposées dans leurs comptes conjoints;

### Les documents forgés et falsifiés

44. Les enquêteurs ont demandé à NGA de fournir copie de toutes les factures émises concernant les postes de revenus aux états financiers de NGA pour les années 2002, 2003 et 2004;
45. Or, l'enquête a révélé que la vaste majorité des factures pour honoraires de gestion, recherches et consultations, qui totalisent plusieurs millions de dollars, ont été fabriquées de toutes pièces afin de pouvoir justifier les importants revenus de NGA;
46. La presque totalité des revenus des exercices terminés les 30 juin 2002, 2003 et 2004 enregistrés aussi bien dans NGA que dans NGF sont fictifs et proviennent des comptes fantômes Compte NGA et Compte NI;
47. Il en est ainsi des honoraires de l'exercice terminé le 30 juin 2004 de NGA et facturés à NGF et Vincent Lacroix, lesquels honoraires totalisent la somme de 3 620 000 \$;

### Les Informations fausses ou trompeuses dans les états financiers

48. Il est important à ce point de présenter les différentes catégories de revenus montrées aux états financiers de NGA pour les exercices terminés les 30 juin 2002, 2003 et 2004 :

|                                       | 2002             | 2003             | 2004             |
|---------------------------------------|------------------|------------------|------------------|
| <b>Norbourn Gestion d'Actifs Inc.</b> |                  |                  |                  |
| Honoraires                            |                  |                  |                  |
| Gestion                               | 760 996          | 1 096 852        | 750 572          |
| Recherche                             | 325 000          | 1 475 000        | 1 500 000        |
| Consultation                          | S/O              | S/O              | 2 120 000        |
| Non spécifié                          | S/O              | S/O              | S/O              |
| <b>Total.....</b>                     | <b>1 085 996</b> | <b>2 571 852</b> | <b>4 370 572</b> |

49. L'enquête démontre que les documents, c'est à dire les pièces justificatives supportant la provenance des sources de fonds sont fausses ou trompeuses;

50. Ainsi, l'enquête révèle que la presque totalité des revenus des exercices terminés les 30 juin 2002, 2003 et 2004 enregistrés aussi bien dans NGA que dans NGF sont faussement justifiés et proviennent du Compte NGA, soit le compte fantôme de NGA à la Caisse populaire de La Prairie;
51. Ainsi, pour chacun des exercices terminés les 30 juin 2003 et 2004, NGA aurait facturé à NGF des frais de 1 490 000 \$ et 3 620 000 \$ respectivement ;
52. La lecture des états financiers de NGF pour les exercices terminés les 30 juin 2003 et 2004 ne permettent pas de corroborer de telles affirmations;

#### **NGA ET VINCENT LACROIX**

53. NGA et Vincent Lacroix ne possèdent plus la probité requise en vertu de l'article 151 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
54. NGA et Vincent Lacroix n'ont pas agi de bonne foi, avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec porteurs de parts de Fonds Norbourg et Fonds Évolution, contrairement à l'article 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ;
55. NGA et Vincent Lacroix ont fourni des informations fausses ou trompeuses dans les états financiers de NGA déposés auprès de L'Autorité, contrairement au paragraphe 5 de l'article 197 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ;
56. NGA et Vincent Lacroix ont entravé l'enquête de L'Autorité en forgeant et falsifiant des documents remis aux enquêteurs, en contravention du paragraphe 5 de l'article 195 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ;

#### **LES FONDS ÉVOLUTION ET FONDS NORBOURG**

57. Des sommes d'argent importantes ont été détournées des Fonds Évolution et Fonds Norbourg par NGA, Fonds Évolution inc. et Vincent Lacroix ;
58. Les états financiers annuels de Fonds Évolution et Fonds Norbourg contiennent de l'information fausse ou trompeuse, en contravention du paragraphe 5 de l'article 196 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ;

#### **L'URGENCE ET L'ABSENCE D'AUDITION PRÉALABLE**

59. Les relevés bancaires de Norbourg International démontre que plus de 5 475 000 \$ ont été détournés des Fonds Norbourg et Évolution au profit de Norbourg International pour le seul mois de juin 2005;
60. L'enquête a révélé que Vincent Lacroix avait fait une déclaration volontaire auprès du Ministère du revenu;

61. En raison de cette divulgation, Vincent Lacroix se serait engagé à verser plus de 22 500 000 \$ millions de dollars au Ministère du revenu;
62. L'enquête démontre qu'en date du 22 juillet 2005, un virement de 6 000 000 \$ a été fait du compte de banque de Norbourg International inc. (BMO-02301319313) à Vincent Lacroix;
63. Il est à craindre que d'autres sommes importantes soient détournés par Vincent Lacroix et NGA;

### **L'AUDIENCE**

Le 23 août 2005, le Bureau a tenu une audience *ex parte* au cours de laquelle les procureurs de l'Autorité ont fait valoir les arguments à l'appui de la demande qui est annexée à la présente décision ; ils étaient accompagnés de M. François Filion, enquêteur de l'Autorité dans le présent dossier.

### **L'ANALYSE**

Il appert que l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>6</sup> prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>7</sup>. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>8</sup>. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont il a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>9</sup>.

Pour sa part, l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>10</sup> prévoit que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'opérer une opération sur valeurs tandis que l'article 152 de la même loi prévoit entre autres que le Bureau peut suspendre les droits conférés par l'inscription lorsqu'il estime qu'une personne inscrite ne respecte pas les dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* ou des règlements pris pour son application ou lorsque la protection des épargnants l'exige.

Il appert de la demande qui a été présentée par l'Autorité, des représentations qui ont été faites en cours d'audience *ex parte* par les procureurs de la demanderesse ainsi que du témoignage de l'enquêteur de cet organisme que l'Autorité a institué une enquête qui porte notamment sur les activités de NGA et de Vincent Lacroix et d'autres sociétés.

---

6. *Précitée, note 1.*

7. *Id.*, art. 249 (1°).

8. *Id.*, art. 249 (2°).

9. *Id.*, art. 249 (3°).

10. *Id.*

Il ne fait aucun doute dans l'esprit des membres du Bureau que les faits allégués démontrent que la protection des épargnants est dans le cas présent en péril et qu'il est urgent que le tribunal prononce sa décision sur-le-champ.

Le tribunal est particulièrement inquiet face aux allégations suivantes :

- Il manquerait dans le Fonds Norbourg au moins 33 029 515,16 \$. Cette somme représente plus de 63% de la valeur des Fonds Norbourg au 31 décembre 2004, en excluant les « débetures convertibles »<sup>11</sup> ;
- Une somme de 37 670 494,06 \$ serait manquante des Fonds Évolution. Ce montant représente plus de 44% de la valeur des Fonds Évolution au 31 décembre 2004<sup>12</sup> ;
- Au total, il existerait une différence de 70 700 009,22 \$ entre ce qui est représenté aux états financiers au NGA au 31 décembre 2004 et les factures de Northern Trust pour la même période<sup>13</sup> ;
- Cette situation inexpliquée aurait tendance à se détériorer rapidement au cours des dernières années. Ainsi on allègue qu'en l'espace de moins de deux ans, l'écart est passé de 8 884 000 \$ à un peu plus de 70 millions de dollars<sup>14</sup> ;
- Des sommes importantes auraient fait l'objet d'un détournement de fonds et ce, notamment par le biais d'un « compte fantôme »<sup>15</sup> ;
- On allègue que certaines sommes auraient été détournées dans le compte conjoint de Vincent Lacroix et de son épouse<sup>16</sup> ;
- Plusieurs documents auraient été forgés et falsifiés<sup>17</sup> ;
- Des informations fausses ou trompeuses auraient servi à la confection des états financiers<sup>18</sup> ; et
- On allègue que NGA et Vincent Lacroix ne possèdent plus la probité requise, n'ont pas agi de bonne foi, avec honnêteté et loyauté et auraient entravé l'enquête de l'Autorité<sup>19</sup>.

---

11. Paragraphe 27 de la demande de l'Autorité.

12. Paragraphe 29 de la demande de l'Autorité.

13. Paragraphe 30 de la demande de l'Autorité.

14. Paragraphe 32 de la demande de l'Autorité.

15. Paragraphes 33 et ss. de la demande de l'Autorité.

16. Paragraphe 43 de la demande de l'Autorité.

17. Paragraphes 44 à 47 de la demande de l'Autorité.

18. Paragraphes 48 et ss. de la demande de l'Autorité.

19. Paragraphes 53 à 56 de la demande de l'Autorité.

Le Bureau est d'avis que la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>20</sup> est une loi d'ordre public qui vise à assurer la protection des épargnants et de favoriser le bon fonctionnement du marché<sup>21</sup>. Ce dernier exige que le public ait confiance dans les intervenants.

Le Bureau aimerait rappeler le passage suivant de la décision qu'il a prononcée dans le dossier *Georges Métivier*<sup>22</sup>, concernant l'importance des professionnels pour un encadrement efficace des marchés et la protection des investisseurs et pour bien comprendre le but de la législation sur les valeurs mobilières :

« Le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*<sup>75</sup>, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans

---

20 Précitée, note 1.

21. *Id.*, art. 276.

22. *Georges Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières*, 4 mars 2005, Vol. 2, n° 9 BAMF – Section information générale, 76 pages.

la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »<sup>23</sup>

L'Autorité a soumis au Bureau qu'il est impérieux que ce dernier prononce immédiatement une décision en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, c.-à-d. sans tenir une audition préalable, afin d'assurer l'intérêt public et la protection des épargnants. Vu la preuve alléguée en cours d'audience *ex parte*, le Bureau se rend à cet argument et accepte de prononcer une décision immédiatement à cet égard.

## LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité et des arguments de cette dernière qui ont été entendus au cours de l'audience du 23 août 2005, le Bureau prononce les ordonnances suivantes :

- 1) **BLOPAGE DE FONDS EN VERTU DES ARTICLES 249, 250 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES<sup>24</sup> ET DE L'ARTICLE 93 (3°) DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS<sup>25</sup>**
  - a) il ordonne à la Caisse Populaire de Laprairie située au 450, boulevard Taschereau, Laprairie, province de Québec, J5R 1V1, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans les comptes suivants :
    - i) numéro de folio 82749 au nom de Norbourg Gestion d'actifs inc.;
    - ii) numéro de folio 82904 au nom de Norbourg International inc.;
    - iii) numéro de folio 82734 au nom de Norbourg Groupe Financier inc ;
    - iv) numéro de folio 101239 au nom de Vincent Lacroix et Sylvie Giguère ; et
    - v) tout autres comptes au nom de Norbourg Gestion d'Actifs, Norbourg International inc., Norbourg Groupe Financier inc. et Vincent Lacroix.

---

23. *Id.*, 30-31.

24. Précitée, note 1.

25. Précitée, note 2.

- b) il ordonne à la Caisse Populaire Desjardins du Lac Memphrémagog située au 230, rue Principal Ouest, Magog, province de Québec, J1X 2A4, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans les comptes portant les numéros de folio 53817 au nom de Vincent Lacroix et Sylvie Giguère ainsi que tout autres comptes au nom de Vincent Lacroix et Sylvie Giguère ;
- c) il ordonne à la Banque de Montréal Financial Group (BMO) située au 630 boul. René-Lévesque Ouest, Montréal, province de Québec, H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans les comptes portant les numéros de folio suivants :
  - i) numéro de folio 02301319313 au nom de Norbourg International inc.
  - ii) numéro de folio 02301319321 au nom de Norbourg Groupe Financier inc.; et
  - iii) tout autres comptes au nom de Norbourg Groupe Financier inc. et Norbourg International inc. et Vincent Lacroix;
- d) il ordonne à la Banque Royale du Canada, Place du Parc, située au 300, rue Léo-Pariseau, province de Québec, H2W 2N1, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans les comptes suivants :
  - i) le compte portant le numéro de folio 100-439-9 au nom de Norbourg Gestion d'actifs inc.; et
  - ii) tous autres comptes au nom de Norbourg Gestion d'Actifs inc. et Vincent Lacroix;
- e) il ordonne à la Banque Royale du Canada, Place Ville Marie, située au 1, Place Ville Marie, province de Québec, H3B 3C5, de ne pas se départir de fonds en dépôt dans les comptes suivants :
  - i) les comptes portant les numéros de folio 113-431-1 et 100-203-9 au nom de Norbourg Groupe Financier inc.; et
  - ii) tous autres comptes au nom de Norbourg Groupe Financier inc. et Vincent Lacroix;
- f) il ordonne à la Banque Nationale du Canada, située au 2100, rue University, province de Québec et district de Montréal, H3A 2T3, de ne pas se départir de fonds en dépôt dans le compte portant le numéro de folio 12-053-05 au nom de Vincent Lacroix et Sylvie Giguère ainsi que tout autres comptes au nom de Vincent Lacroix et Sylvie Giguère;
- g) il ordonne à Norbourg Gestion d'Actifs inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas

retirer des fonds, titre ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôts ou qui en a la garde ou le contrôle;

- h) il ordonne à Norbourg International inc. de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer des fonds, titre ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôts ou qui en a la garde ou le contrôle;
- i) il ordonne à Norbourg Groupe Financier inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer des fonds, titre ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôts ou qui en a la garde ou le contrôle;
- j) il ordonne à Vincent Lacroix de ne pas retirer de fonds dans les comptes de banque appartenant à Norbourg Gestion d'Actifs inc., Norbourg International inc., Norbourg Groupe Financier inc. ;
- k) il ordonne à Fonds Évolution inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession ou qui sont sous la garde ou le contrôle de Fonds Évolution Marché monétaire, Fonds Évolution Équilibré, Fonds Évolution Répartition d'actif canadien, Fonds Évolution Actions canadiennes - grandes capitalisations, Fonds Évolution Actions canadiennes – valeur, Fonds Évolution Expansion Québec, Fonds Évolution Leaders mondiaux, Fonds Évolution Américain, Fonds Évolution Obligations, Fonds Évolution Finance et technologie, Fonds Évolution Démographie canadienne, Fonds Évolution Tendances démographiques, Fonds Évolution Sélection FTB, Fonds Norbourg Placements équilibrés, Fonds Norbourg Placements internationaux, Fonds Norbourg Actions-Situations spéciales, Fonds Norbourg Débentures convertibles, Fonds Norbourg Revenus fixes, Fonds Norbourg Marché monétaire, Fonds Norbourg Sociétés émergentes de croissance et Fonds Norbourg Répartition tactique des actifs canadiens, Fonds Évolution Réa, Fonds Évolution Leaders mondiaux Rer, Fonds Évolution Américain Rer, Fonds Évolution Portfolio revenu diversifié, Fonds Évolution Portfolio mondial, Fonds Évolution Portfolio Équilibré, Fonds Évolution Portfolio Croissance, Fonds Évolution Gestion d'Actif-secteur d'avenir mondiaux ou qui sont sous la garde ou le contrôle de The Northern Trust Company, Canada ;
- l) il ordonne à Vincent Lacroix de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui sont sous la garde ou le contrôle de Fonds Évolution Marché monétaire, Fonds Évolution Équilibré, Fonds Évolution Répartition d'actif canadien, Fonds Évolution Actions canadiennes - grandes capitalisations, Fonds Évolution Actions canadiennes – valeur, Fonds Évolution Expansion Québec, Fonds Évolution Leaders mondiaux, Fonds

Évolution Américain, Fonds Évolution Obligations, Fonds Évolution Finance et technologie, Fonds Évolution Démographie canadienne, Fonds Évolution Tendances démographiques, Fonds Évolution Sélection FTB, Fonds Norbourg Placements équilibrés, Fonds Norbourg Placements internationaux, Fonds Norbourg Actions-Situations spéciales, Fonds Norbourg Débentures convertibles, Fonds Norbourg Revenus fixes, Fonds Norbourg Marché monétaire, Fonds Norbourg Sociétés émergentes de croissance et Fonds Norbourg Répartition tactique des actifs canadiens, Fonds Évolution Réa, Fonds Évolution Leaders mondiaux Rer, Fonds Évolution Américain Rer, Fonds Évolution Perfolio revenu diversifié, Fonds Évolution Perfolio mondial, Fonds Évolution Perfolio Équilibré, Fonds Évolution Perfolio Croissance, Fonds Évolution Gestion d'Actif-secteur d'avenir mondiaux ou qui sont sous la garde ou le contrôle de The Northern Trust Company, Canada ;

- m) il ordonne aux Fonds Évolution Marché monétaire, Fonds Évolution Équilibré, Fonds Évolution Répartition d'actif canadien, Fonds Évolution Actions canadiennes - grandes capitalisations, Fonds Évolution Actions canadiennes – valeur, Fonds Évolution Expansion Québec, Fonds Évolution Leaders mondiaux, Fonds Évolution Américain, Fonds Évolution Obligations, Fonds Évolution Finance et technologie, Fonds Évolution Démographie canadienne, Fonds Évolution Tendances démographiques, Fonds Évolution Sélection FTB, Fonds Norbourg Placements équilibrés, Fonds Norbourg Placements internationaux, Fonds Norbourg Actions-Situations spéciales, Fonds Norbourg Débentures convertibles, Fonds Norbourg Revenus fixes, Fonds Norbourg Marché monétaire, Fonds Norbourg Sociétés émergentes de croissance et Fonds Norbourg Répartition tactique des actifs canadiens, Fonds Évolution Réa, Fonds Évolution Leaders mondiaux Rer, Fonds Évolution Américain Rer, Fonds Évolution Perfolio revenu diversifié, Fonds Évolution Perfolio mondial, Fonds Évolution Perfolio Équilibré, Fonds Évolution Perfolio Croissance, Fonds Évolution Gestion d'Actif-secteur d'avenir mondiaux de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leurs possession ou qui sont sous la garde ou le contrôle de The Northern Trust Company, Canada ;

**2) INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS, EN VERTU DES ARTICLES 265 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES<sup>26</sup> ET DE L'ARTICLE 93 (6°) DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS<sup>27</sup>**

il interdit à Fonds Évolution Marché monétaire, Fonds Évolution Équilibré, Fonds Évolution Répartition d'actif canadien, Fonds Évolution Actions

---

26. Précitée, note 1.

27. Précitée, note 2.

canadiennes - grandes capitalisations, Fonds Évolution Actions canadiennes – valeur, Fonds Évolution Expansion Québec, Fonds Évolution Leaders mondiaux, Fonds Évolution Américain, Fonds Évolution Obligations, Fonds Évolution Finance et technologie, Fonds Évolution Démographie canadienne, Fonds Évolution Tendances démographiques, Fonds Évolution Sélection FTB, Fonds Norbourg Placements équilibrés, Fonds Norbourg Placements internationaux, Fonds Norbourg Actions-Situations spéciales, Fonds Norbourg Débentures convertibles, Fonds Norbourg Revenus fixes, Fonds Norbourg Marché monétaire, Fonds Norbourg Sociétés émergentes de croissance et Fonds Norbourg Répartition tactique des actifs canadiens, Fonds Évolution Réa, Fonds Évolution Leaders mondiaux Rer, Fonds Évolution Américain Rer, Fonds Évolution Perfolio revenu diversifié, Fonds Évolution Perfolio mondial, Fonds Évolution Perfolio Équilibré, Fonds Évolution Perfolio Croissance, Fonds Évolution Gestion d'Actif-secteur d'avenir mondiaux toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ;

**3) SUSPENSION DES DROITS CONFÉRÉS PAR L'INSCRIPTION AUPRÈS DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, EN VERTU DES ARTICLES 152 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES<sup>28</sup> ET DE L'ARTICLE 93 (1°) DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS<sup>29</sup>**

- a) il suspend les droits conférés par l'inscription de la société Norbourg Gestion d'Actifs inc. à titre de conseiller en valeurs de plein exercice auprès de l'Autorité des marchés financiers ;
- b) il suspend les droits conférés par l'inscription de Vincent Lacroix à titre de représentant de conseiller en valeurs auprès de l'Autorité des marchés financiers ;

En application de 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>30</sup>, le Bureau informe toutes les personnes intimées qu'il pourra tenir une audience dans les quinze jours de la présente décision, dans la salle d'audience qui est située au 500 boulevard René-Lévesque ouest, bureau 16.40, à Montréal, Québec. Pour ce faire, elles doivent communiquer avec le secrétaire général du Bureau pour l'informer qu'elles entendent exercer leur droit d'être entendues [1-877-873-2211].

Le Bureau informe aussi les intimés que les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau.

---

28. Précitée, note 1.

29. Précitée, note 2.

30. Précitée, note 1.

Cette décision entre en vigueur immédiatement et le demeurera jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 24 août 2005

*(S) Jean-Pierre Major*

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Major, vice-président**

*(S) Alain Gélinas*

---

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, vice-président**

**COPIE CONFORME**

*(S) Claude St Pierre*

---

**Claude St Pierre, secrétaire général  
Bureau de décision et de révision en  
valeurs mobilières**

**LVM-148, 149, 151, 152, 160, 196 (5°), 197 (5°), 239, 249, 250, 265 & 323.7  
LAMF-24, 93 (1°) (3°) & (6°)**

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,**  
800, Square Victoria, 22 étage, Montréal, province  
de Québec, H4Z 1G3;

Requérante

c.

**NORBOURG GESTION D'ACTIFS INC.,** 615 boul.  
René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal,  
province de Québec, H3B 1P5;

et

**VINCENT LACROIX,** 15, rue Dagobert, Candiac,  
province de Québec, J5R 5Y9;

et

**NORBOURG INTERNATIONAL INC.,** 615 boul.  
René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal,  
province de Québec, H3B 1P5;

et

**NORBOURG GROUPE FINANCIER INC.,** 615  
boul. René Lévesque Ouest, bureau 510,  
Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

**FONDS NORBOURG PLACEMENTS  
ÉQUILIBRÉS,** 615 boul. René Lévesque Ouest,  
bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B  
1P5;

et

**FONDS NORBOURG PLACEMENTS  
INTERNATIONAUX,** 615 boul. René Lévesque  
Ouest, bureau 510, Montréal, province de Québec,  
H3B 1P5;

et

**FONDS NORBOURG ACTIONS-SITUATIONS  
SPÉCIALES,** 615 boul. René Lévesque Ouest,

bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

**FONDS NORBOURG DÉBENTURES CONVERTIBLES**, 615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

**FONDS NORBOURG REVENUS FIXE**, 615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

**FONDS NORBOURG MARCHÉ MONÉTAIRE**, 615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

**FONDS NORBOURG SOCIÉTÉS ÉMERGENTES DE CROISSANCE**, 615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

**FONDS NORBOURG RÉPARTITION TACTIQUE DES ACTIFS CANADIENS**, 615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

**FONDS ÉVOLUTION INC.**, 615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

**FONDS ÉVOLUTION MARCHÉ MONÉTAIRE**, 615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

**FONDS ÉVOLUTION ÉQUILBRÉ**, 615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

**FONDS ÉVOLUTION RÉPARTITION D'ACTIF CANADIEN**, 615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

**FONDS ÉVOLUTION ACTIONS CANADIENNES-GRANDES CAPITALISATIONS**, 615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

**FONDS ÉVOLUTION ACTIONS CANADIENNES-VALEUR**, 615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

**FONDS ÉVOLUTION EXPANSION QUÉBEC**, 615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

**FONDS ÉVOLUTION LEADERS MONDIAUX**, 615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

**FONDS ÉVOLUTION AMÉRICAIN**, 615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

**FONDS ÉVOLUTION OBLIGATIONS**, 615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

**FONDS ÉVOLUTION FINANCE ET TECHNOLOGIE**, 615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

**FONDS ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIE CANADIENNE**, 615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

**FONDS ÉVOLUTION TENDANCES DÉMOGRAPHIQUES**, 615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

**FONDS ÉVOLUTION SÉLECTION FTB**, 615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

**FONDS ÉVOLUTION RÉA**, 615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

**FONDS ÉVOLUTION LEADERS MONDIAUX RER**, 615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

**FONDS ÉVOLUTION AMÉRICAIN RER**, 615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

**FONDS ÉVOLUTION PERFOILIO REVENU DIVERSIFIÉ**, 615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

**FONDS ÉVOLUTION PERFOLIO MONDIAL**, 615  
boul. René Lévesque Ouest, bureau 510,  
Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

**FONDS ÉVOLUTION PERFOLIO ÉQUILIBRÉ**,  
615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510,  
Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

**FONDS ÉVOLUTION PERFOLIO CROISSANCE**,  
615 boul. René Lévesque Ouest, bureau 510,  
Montréal, province de Québec, H3B 1P5;

et

**FONDS ÉVOLUTION GESTION D'ACTIF-  
SECTEUR D'AVENIR MONDIAUX**, 615 boul.  
René Lévesque Ouest, bureau 510, Montréal,  
province de Québec, H3B 1P5;

et

**CAISSE POPULAIRE DE LAPRAIRIE**, 450,  
boulevard Tachereau, Laprairie, province de  
Québec, J5R 1V1;

et

**CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU LAC-  
MEMPHRÉMAGOG**, 230, rue Principal Ouest,  
Magog, J1X 2A4

et

**BANQUE DE MONTRÉAL GROUP FINANCIAL  
(BMO)**, 630, boulevard René-Lévesque Ouest,  
Montréal, province de Québec, H3B 1S6 ;

et

**BANQUE ROYALE DU CANADA**, 1, Place Ville  
Marie, province de Québec et district de Montréal,  
H3C 3B5 ;

et

**BANQUE ROYALE DU CANADA**, Succursale  
Place du Parc, 300, rue Léo-Pariseau, province de  
Québec et district de Montréal, H2W 2N1;

et

**BANQUE NATIONALE DU CANADA**, 2100, rue  
University, province de Québec et district de  
Montréal, H3A 2T3;

Intimés

**Demande de l’Autorité des marchés financiers en vertu des articles 93 (1), (3) (6) de la Loi sur l’Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-7.03 et des articles 152, 249, 250, 265 et 323.7 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1.**

---

## LES PARTIES

### Norbourg Gestion d’Actifs inc.

1. Norbourg Gestion d’Actifs inc. (ci-après « NGA ») (autrefois connue sous le nom de Norbourg Services Financiers inc.), est inscrit auprès de l’Autorité des marchés financiers (ci-après « l’AMF ») à titre de conseiller en valeurs de plein exercice depuis le 2 juillet 1998 en vertu de la décision 1998-CA-4183;
2. NGA a sa place d’affaires au 615, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 510 à Montréal;
3. NGA agit à titre de conseiller en valeurs de la famille des Fonds Évolution et Fonds Norbourg ;
4. Fonds Évolution inc. agit à titre de gérant des Fonds Évolution et Fonds Norbourg ; Avant le 11 juillet 2005, le gérant des fonds Norbourg était NGA ;
5. Vincent Lacroix est président de Fonds Évolution inc.,
6. La famille des fonds Évolution comprend les fonds suivants :
  - Fonds Évolution Marché monétaire
  - Fonds Évolution Équilibré
  - Fonds Évolution Répartition d’actif canadien
  - Fonds Évolution Actions canadiennes - grandes capitalisations
  - Fonds Évolution Actions canadiennes – valeur
  - Fonds Évolution Expansion Québec
  - Fonds Évolution Leaders mondiaux
  - Fonds Évolution Américain
  - Fonds Évolution Obligations
  - Fonds Évolution Finance et technologie

- Fonds Évolution Démographie canadienne
- Fonds Évolution Tendances démographiques
- Fonds Évolution Sélection FTB
- Fonds Évolution Réa
- Fonds Évolution Leaders mondiaux Rer
- Fonds Évolution Américain Rer
- Fonds Évolution Perfolio revenu diversifié
- Fonds Évolution Perfolio mondial
- Fonds Évolution Perfolio Équilibré
- Fonds Évolution Perfolio Croissance
- Fonds Évolution Gestion d'Actif-secteur d'avenir mondiaux

7. La famille des Fonds Norbourg comprend les fonds suivants :

- Fonds Norbourg Placements équilibrés
- Fonds Norbourg Placements internationaux
- Fonds Norbourg Actions-Situations spéciales
- Fonds Norbourg Débentures convertibles
- Fonds Norbourg Revenus fixes
- Fonds Norbourg Marché monétaire
- Fonds Norbourg Sociétés émergentes de croissance
- Fonds Norbourg Répartition tactique des actifs canadiens

8. Les Fonds Évolution et Fonds Norbourg effectuent le placement de leurs titres par voie de prospectus ;

9. The Northern Trust Company, Canada (ci-après « Northern Trust ») agit à titre de gardien de valeurs pour les fonds Évolution et Fonds Norbourg;

10. Pour gérer ces fonds, NGA utilise un logiciel maison du nom d'Octans (« Octans »), lequel comptabilise les transactions effectuées dans les fonds.

11. Au 31 décembre 2004, les états financiers de NGA présentaient des actifs sous gestion de l'ordre de 71 116 175\$ pour les Fonds Norbourg;

12. Quant aux Fonds Évolution, au 31 décembre 2004, les états financiers de Fonds Évolution présentaient des actifs sous gestion de 85 150 572\$ excluant les Fonds Évolution Perfolio;

13. Les actifs sous gestion des Fonds Norbourg et Fonds Évolution représentaient la somme de 156 266 747\$ au 31 décembre 2004 ;

#### Vincent Lacroix et son empire financiers

14. Vincent Lacroix est président, secrétaire et dirigeant responsable de NGA, en plus d'en être administrateur et l'actionnaire majoritaire;

15. Il est également inscrit auprès de l'AMF à titre de représentant plein exercice de NGA en vertu de la décision numéro 1997-E-002;

16. Par ailleurs, Vincent Lacroix est aussi à la tête, directement ou indirectement, d'un empire financier qui comprend plusieurs entreprises dont Norbourg Groupe Financier inc. (ci-après « NGF »), Norbourg International inc. (ci-après « Norbourg International ») ;

#### Norbourg International

17. Norbourg International est une société de gestion qui détient Eurobourg Holding S.A., une société de gestion suisse, qui elle même détient Eurobourg Services Financiers S.A., une société suisse;
18. Norbourg International a sa place d'affaires au 615, boulevard René Lévesque Ouest, bureau 510, à Montréal;
19. Vincent Lacroix est président et secrétaire de Norbourg International en plus d'en être l'administrateur et l'actionnaire majoritaire;

#### Norbourg Groupe Financier

20. NGF est une société de services financiers à la tête de différentes entreprises, dont Tandem;
21. NGF a sa place d'affaires au 615, boulevard René Lévesque Ouest, bureau 510, à Montréal;
22. Vincent Lacroix est président et secrétaire de NGF en plus d'en être administrateur et l'actionnaire majoritaire;

### **L'ENQUÊTE**

23. L'AMF a institué une enquête en vertu des articles 239 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (ci-après « LVM ») et 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (ci-après « LAMF ») portant, notamment, sur les activités de NGA, Vincent Lacroix et d'autres sociétés;

### **LES FAITS REPROCHÉS**

#### Manquements dans les actifs sous gestion

24. Les états financiers de NGA au 31 décembre 2004 présente des actifs sous gestion de l'ordre de 71 116 175.00\$ pour les Fonds Norbourg, incluant le poste de « débetures convertibles »;
25. La facture de Northern Trust au 31 mars 2005, basé sur la valeur des actifs sous gestion des Fonds Norbourg évalués en date du 31 décembre 2004, révèle que la valeur des actifs sous gestion de NGA est plutôt de l'ordre de 19 227 346.84\$

26. Toutefois, cette somme de 19 227 346.84\$ ne comprend pas le poste de « débetures convertibles », au montant de 18 859 313 \$ selon les états financiers, vu l'incapacité de Northern Trust d'évaluer ce poste;
27. Même en omettant le poste de « débetures convertibles », il s'agit d'un manquement d'au moins **33 029 515.16\$** entre ce qui est révélé aux états financiers de NGA au 31 décembre 2004 et la facture de Northern Trust pour la même période. Ce manquement représente plus de 63% de la valeur des Fonds Norbourg au 31 décembre 2004 en excluant les « débetures convertibles »;
28. Quant aux Fonds Évolution, les états financiers de NGA au 31 décembre 2004 présente des actifs sous gestion de l'ordre de 85 150 572\$;
29. La facture de Northern Trust pour la même période révèle plutôt des actifs sous gestion évalués à 47 480 077.94\$, représentant un manquement de **37 670 494.06\$**. Ce manquement représente plus de 44% de la valeur des Fonds Évolution au 31 décembre 2004 ;
30. Au total, c'est une différence de **70 700 009.22\$** entre ce qui est présenté aux états financiers de NGA au 31 décembre 2004 et les factures de Northern Trust pour la même période, sans aucune justification valable;
31. À partir des états financiers de NGA, des rapports Octans obtenus et des factures de Northern Trust, voici un tableau de l'évolution de la situation du 30 juin 2003 au 30 mars 2005. Ces données font abstraction de la composante investie en débetures de ces fonds pour lesquels aucun solde n'était disponible sur les factures;

| Date            | Fonds Norbourg (000 \$) |                  |               |               | Fonds Évolution (000 \$) |                  |               |               |
|-----------------|-------------------------|------------------|---------------|---------------|--------------------------|------------------|---------------|---------------|
|                 | Source                  | Données Norbourg | Données TNTC  | Différence    | Source                   | Données Norbourg | Données TNTC  | Différence    |
| 30/06/03        | E/F                     | 14 517           | 5 633         | <b>8 884</b>  | S/O                      | S/O              | S/O           |               |
| 30/09/03        | R/O                     | 17 506           | 8 141         | <b>9 365</b>  | S/O                      | S/O              | S/O           | <b>N/D</b>    |
| 31/12/03        | E/F                     | 28 900           | N/D           | <b>N/D</b>    | N/D                      | N/D              | N/D           | <b>N/D</b>    |
| 31/03/04        | R/O                     | 34 831           | 9 642         | <b>25 189</b> | N/D                      | N/D              | N/D           | <b>N/D</b>    |
| 30/06/04        | E/F                     | 40 732           | 11 372        | <b>29 360</b> | E/F                      | 96 341           | 61 331        | <b>35 010</b> |
| 30/09/04        | R/O                     | 41 471           | 11 016        | <b>30 455</b> | N/D                      | N/D              | N/D           | <b>N/D</b>    |
| <b>31/12/04</b> | <b>E/F</b>              | <b>52 257</b>    | <b>19 227</b> | <b>33 030</b> | <b>E/F</b>               | <b>85 151</b>    | <b>47 480</b> | <b>37 671</b> |
| 31/03/05        | R/O                     | 53 469           | 16 793        | <b>36 676</b> | N/D                      | N/D              | N/D           | <b>N/D</b>    |

**Légende :** E/F : états financiers du fonds  
R/O: rapport Octans

32. Ainsi, on constate qu'en l'espace de moins de 2 ans, le manquement est passé de 8 884 000 \$ à un peu plus de 70 millions;

#### Détournement de fonds

33. L'enquête démontre que des sommes d'argent importantes ont été détournées des comptes de Fonds Évolution et Fonds Norbourg vers différentes entités de l'empire financier de Vincent Lacroix;

34. Ainsi, pour le seul mois de juin 2005, l'état de compte bancaire de Norbourg International ( BMO-02301319313) révèle que des sommes totalisant 5 475 000\$ ont été virées des comptes Fonds Norbourg et Fonds Évolution :

| DATE         | EXPÉDITEUR      | MONTANT            |
|--------------|-----------------|--------------------|
| 1 juin 2005  | Fonds Norbourg  | 1 875 000\$        |
| 2 juin 2005  | Fonds Norbourg  | 500 000\$          |
| 9 juin 2005  | Fonds Norbourg  | 500 000\$          |
| 20 juin 2005 | Fonds Évolution | 1 000 000\$        |
| 22 juin 2005 | Fonds Norbourg  | 800 000\$          |
| 30 juin 2005 | Fonds Évolution | <u>800 000\$</u>   |
| TOTAL        |                 | <u>5 475 000\$</u> |

35. Quant à lui, l'état bancaire de NGF (BMO-02301319321) pour le même mois révèle que des sommes totalisant 4 350 000\$ ont été reçu du même compte de Norbourg International (BMO-02301319313) :

| DATE         | EXPÉDITEUR             | MONTANT            |
|--------------|------------------------|--------------------|
| 1 juin 2005  | Norbourg International | 600 000\$          |
| 2 juin 2005  | Norbourg International | 2 500 000\$        |
| 3 juin 2005  | Norbourg International | 200 000\$          |
| 13 juin 2005 | Norbourg International | 150 000\$          |
| 21 juin 2005 | Norbourg International | 600 000\$          |
| 30 juin 2005 | Norbourg International | <u>300 000\$</u>   |
| TOTAL        |                        | <u>4 350 000\$</u> |

36. L'enquête révèle que ce stratagème remonte à au moins 2003;

37. En effet, à partir de 2003, des demandes ont été faites auprès de Northern Trust pour que cette institution transfère des sommes d'argent astronomiques dans un

compte à la Caisse populaire de La Prairie (No. 82749) au nom de NGA (ci-après « Compte NGA ») jusqu'au 30 avril 2004 et, par la suite, dans un compte de la Banque de Montréal (No. 02301319313) dont le titulaire est Norbourg International (ci-après « Compte NI »);

38. Il est important de mentionner que le Compte NGA est, dans les faits, un compte « fantôme », celui-ci n'ayant jamais fait partie des actifs de NGA apparaissant à son grand livre général des exercices appropriés ainsi qu'à ses états financiers;
39. Les enquêteurs ont examiné la documentation obtenue dans le cadre de l'enquête et voici, en substance, les sommes qui ont été transférées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et le 31 juillet 2005 totalisent 69 800 000 \$;
40. L'AMF a obtenu copie d'un document provenant du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (« CANAFE ») ; Ce document reconstitue, de mai 2003 à septembre 2004, plusieurs sommes qui ont été versées par Northern Trust, par des virements, à différentes sociétés faisant partie de l'empire financier de Vincent Lacroix, corroborant ainsi les constats des enquêteurs;
41. Selon le document de CANAFE, les sommes transférées au Compte NGA entre le 24 octobre 2003 et le 10 mars 2004 totalisent 9 500 000 \$;
42. Les enquêteurs ont noté qu'à la suite des dépôts enregistrés dans le Compte NGA des montants importants ont par la suite été transférés dans les comptes de banque de certaines autres sociétés membres du groupe Norbourg et à des individus;
43. Par ailleurs, l'examen de certaines pièces justificatives du Compte NGA obtenues dans le cadre de l'enquête a permis de relever parmi les bénéficiaires des sommes en question, Vincent Lacroix lui-même (3 133 400 \$) ainsi que son épouse Sylvie Giguère (743 000 \$), toutes ces sommes ayant été déposées dans leurs comptes conjoints;

#### Les documents forgés et falsifiées

44. Les enquêteurs ont demandé à NGA de fournir copie de toutes les factures émises concernant les postes de revenus aux états financiers de NGA pour les années 2002, 2003 et 2004;
45. Or, l'enquête a révélé que la vaste majorité des factures pour honoraires de gestion, recherches et consultations, qui totalisent plusieurs millions de dollars, ont été fabriquées de toutes pièces afin de pouvoir justifier les importants revenus de NGA;
46. La presque totalité des revenus des exercices terminés les 30 juin 2002, 2003 et 2004 enregistrés aussi bien dans NGA que dans NGF sont fictifs et proviennent des comptes fantômes Compte NGA et Compte NI;
47. Il en est ainsi des honoraires de l'exercice terminé le 30 juin 2004 de NGA et facturés à NGF et Vincent Lacroix, lesquels honoraires totalisent la somme de 3 620 000 \$;

#### Informations fausses ou trompeuses dans les états financiers

48. Il est important à ce point de présenter les différentes catégories de revenus montrées aux états financiers de NGA pour les exercices terminés les 30 juin 2002, 2003 et 2004 :

|                                       | 2002             | 2003             | 2004             |
|---------------------------------------|------------------|------------------|------------------|
| <b>Norbourg Gestion d'Actifs Inc.</b> |                  |                  |                  |
| Honoraires                            |                  |                  |                  |
| Gestion                               | 760 996          | 1 096 852        | 750 572          |
| Recherche                             | 325 000          | 1 475 000        | 1 500 000        |
| Consultation                          | S/O              | S/O              | 2 120 000        |
| Non spécifié                          | S/O              | S/O              | S/O              |
| <b>Total.....</b>                     | <b>1 085 996</b> | <b>2 571 852</b> | <b>4 370 572</b> |

49. L'enquête démontre que les documents, c'est à dire les pièces justificatives supportant la provenance des sources de fonds sont fausses ou trompeuses;
50. Ainsi, l'enquête révèle que la presque totalité des revenus des exercices terminés les 30 juin 2002, 2003 et 2004 enregistrés aussi bien dans NGA que dans NGF sont faussement justifiés et proviennent du Compte NGA, soit le compte fantôme de NGA à la Caisse populaire de La Prairie;
51. Ainsi, pour chacun des exercices terminés les 30 juin 2003 et 2004, NGA aurait facturé à NGF des frais de 1 490 000 \$ et 3 620 000 \$ respectivement ;
52. La lecture des états financiers de NGF pour les exercices terminés les 30 juin 2003 et 2004 ne permettent pas de corroborer de telles affirmations;

#### NGA ET VINCENT LACROIX

53. NGA et Vincent Lacroix ne possèdent plus la probité requise en vertu de l'article 151 de la LVM;
54. NGA et Vincent Lacroix n'ont pas agi de bonne foi, avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec porteurs de parts de Fonds Norbourg et Fonds Évolution, contrairement à l'article 160 de la LVM;
55. NGA et Vincent Lacroix ont fourni des informations fausses ou trompeuses dans les états financiers de NGA déposés auprès de l'AMF, contrairement au paragraphe 5 de l'article 197 de la LVM ;
56. NGA et Vincent Lacroix ont entravé l'enquête de l'AMF en forgeant et falsifiant des documents remis aux enquêteurs, en contravention du paragraphe 5 de l'article 195 de la LVM ;

#### FONDS ÉVOLUTION ET FONDS NORBOURG

57. Des sommes d'argent importantes ont été détournées des Fonds Évolution et Fonds Norbourg par NGA, Fonds Évolution inc. et Vincent Lacroix ;
58. Vu la malversation dans les actifs de Fonds Évolution et Fonds Norbourg, les états financiers annuels de Fonds Évolution et Fonds Norbourg contiennent de l'information fautive ou trompeuse en contravention du paragraphe 5 de l'article 196 de la LVM ;

#### URGENCE ET L'ABSENCE D'AUDITION PRÉALABLE

59. L'AMF demande pour la protection des épargnants, des porteurs de parts des Fonds Évolution et des fonds Norbourg et des clients de NGA que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce le blocage, l'interdiction d'opérations sur les valeurs et la suspension des droits conférés par l'inscription demandés dans les conclusions de la présente demande ;
60. Il est dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce le blocage, l'interdiction d'opérations sur valeurs et la suspension des droits conférés par l'inscription demandés dans les conclusions de la présente demande ;
61. Il est impérieux pour la protection des porteurs de parts des Fonds Norbourg et Évolution et des clients de NGA et du public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ;
62. Les relevés bancaires de Norbourg International démontre que plus de 5 475 000 \$ ont été détournés des Fonds Norbourg et Évolution au profit de Norbourg International pour le seul mois de juin 2005;
63. L'enquête a révélé que Vincent Lacroix avait fait une déclaration volontaire auprès du Ministère du revenu;
64. En raison de cette divulgation, Vincent Lacroix se serait engagé à verser plus de 22 500 000 \$ millions de dollars au Ministère du revenu;
65. L'enquête démontre qu'en date du 22 juillet 2005, un virement de 6 000 000 \$ a été fait du compte de banque de Norbourg International inc. (BMO-02301319313) à Vincent Lacroix;
66. Sans une décision immédiate du BDRVM, il est à craindre que d'autres sommes importantes soient détournés par Vincent Lacroix et NGA;

**EN CONSÉQUENCE**, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières en vertu des paragraphes 1, 3 et 6° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*:

Blocage en vertu du paragraphe 3 de l'article 93 de la LAMF

**ORDONNER** à Caisse Populaire de Laprairie située au 450, boulevard Taschereau, Laprairie, province de Québec, J5R 1V1, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans les comptes portant les numéros de folio 82749 au nom de Norbourg Gestion d'actifs inc., 82904 au nom de Norbourg International inc. et 82734 au nom de Norbourg Groupe Financier inc, 101239 au nom de Vincent Lacroix et Sylvie Giguère ainsi que tout autres comptes au nom de Norbourg Gestion d'Actifs, Norbourg International inc., Norbourg Groupe Financier inc. et Vincent Lacroix;

**ORDONNER** à Caisse Populaire Desjardins du Lac Memphrémagog située au 230, rue Principal Ouest, Magog, province de Québec, J1X 2A4, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans les comptes portant les numéros de folio 53817 au nom de Vincent Lacroix et Sylvie Giguère ainsi que tout autres comptes au nom de Vincent Lacroix et Sylvie Giguère ;

**ORDONNER** à Banque de Montréal Financial Group (BMO) située au 630 boul. René-Lévesque Ouest, Montréal, province de Québec, H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans les comptes portant les numéros de folio 02301319313 au nom de Norbourg International inc. et 02301319321 au nom de Norbourg Groupe Financier inc. ainsi que tout autres comptes au nom de Norbourg Groupe Financier inc. et Norbourg International inc. et Vincent Lacroix;

**ORDONNER** à la Banque Royale du Canada, Place du Parc, située au 300, rue Léo-Pariseau, province de Québec, H2W 2N1, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans les comptes portant les numéros de folio 100-439-9 au nom de Norbourg Gestion d'actifs inc. ainsi que tout autres comptes au nom de Norbourg Gestion d'Actifs inc. et Vincent Lacroix;

**ORDONNER** à la Banque Royale du Canada, Place Ville Marie, située au 1, Place Ville Marie, province de Québec, H3B 3C5, de ne pas se départir de fonds en dépôt dans les comptes portant les numéros de folio 113-431-1 et 100-203-9 au nom de Norbourg Groupe Financier inc. ainsi que tout autres comptes au nom de Norbourg Groupe Financier inc. et Vincent Lacroix;

**ORDONNER** à la Banque Nationale du Canada, située au 2100, rue University, province de Québec et district de Montréal, H3A 2T3, de ne pas se départir de fonds en dépôt dans le compte portant le numéro de folio 12-053-05 au nom de Vincent Lacroix et Sylvie Giguère ainsi que tout autres comptes au nom de Vincent Lacroix et Sylvie Giguère;

**ORDONNER** à Norbourg Gestion d'Actifs inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer des fonds, titre ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôts ou qui en a la garde ou le contrôle;

**ORDONNER** à Norbourg International inc. de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer des fonds, titre ou

autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôts ou qui en a la garde ou le contrôle;

**ORDONNER** à Norbourg Groupe Financier inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer des fonds, titre ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôts ou qui en a la garde ou le contrôle;

**ORDONNER** à Vincent Lacroix de ne pas retirer de fonds dans les comptes de banque appartenant à Norbourg Gestion d'Actifs inc., Norbourg International inc., Norbourg Groupe Financier inc. ;

**ORDONNER** à Fonds Évolution inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession ou qui sont sous la garde ou le contrôle de Fonds Évolution Marché monétaire, Fonds Évolution Équilibré, Fonds Évolution Répartition d'actif canadien, Fonds Évolution Actions canadiennes - grandes capitalisations, Fonds Évolution Actions canadiennes – valeur, Fonds Évolution Expansion Québec, Fonds Évolution Leaders mondiaux, Fonds Évolution Américain, Fonds Évolution Obligations, Fonds Évolution Finance et technologie, Fonds Évolution Démographie canadienne, Fonds Évolution Tendances démographiques, Fonds Évolution Sélection FTB, Fonds Norbourg Placements équilibrés, Fonds Norbourg Placements internationaux, Fonds Norbourg Actions-Situations spéciales, Fonds Norbourg Débentures convertibles, Fonds Norbourg Revenus fixes, Fonds Norbourg Marché monétaire, Fonds Norbourg Sociétés émergentes de croissance et Fonds Norbourg Répartition tactique des actifs canadiens, Fonds Évolution Réa, Fonds Évolution Leaders mondiaux Rer, Fonds Évolution Américain Rer, Fonds Évolution Perfolio revenu diversifié, Fonds Évolution Perfolio mondial, Fonds Évolution Perfolio Équilibré, Fonds Évolution Perfolio Croissance, Fonds Évolution Gestion d'Actif-secteur d'avenir mondiaux ou qui sont sous la garde ou le contrôle de The Northern Trust Company, Canada ;

**ORDONNER** à Vincent Lacroix de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui sont sous la garde ou le contrôle de Fonds Évolution Marché monétaire, Fonds Évolution Équilibré, Fonds Évolution Répartition d'actif canadien, Fonds Évolution Actions canadiennes - grandes capitalisations, Fonds Évolution Actions canadiennes – valeur, Fonds Évolution Expansion Québec, Fonds Évolution Leaders mondiaux, Fonds Évolution Américain, Fonds Évolution Obligations, Fonds Évolution Finance et technologie, Fonds Évolution Démographie canadienne, Fonds Évolution Tendances démographiques, Fonds Évolution Sélection FTB, Fonds Norbourg Placements équilibrés, Fonds Norbourg Placements internationaux, Fonds Norbourg Actions-Situations spéciales, Fonds Norbourg Débentures convertibles, Fonds Norbourg Revenus fixes, Fonds Norbourg Marché monétaire, Fonds Norbourg Sociétés émergentes de croissance et Fonds Norbourg Répartition tactique des actifs canadiens, Fonds Évolution Réa, Fonds Évolution Leaders mondiaux Rer, Fonds Évolution Américain Rer, Fonds Évolution Perfolio revenu diversifié, Fonds Évolution Perfolio mondial, Fonds Évolution Perfolio Équilibré, Fonds Évolution Perfolio Croissance, Fonds Évolution Gestion d'Actif-secteur d'avenir mondiaux ou qui sont sous la garde ou le contrôle de The Northern Trust Company, Canada ;

**ORDONNER** aux Fonds Évolution Marché monétaire, Fonds Évolution Équilibré, Fonds Évolution Répartition d'actif canadien, Fonds Évolution Actions canadiennes - grandes capitalisations, Fonds Évolution Actions canadiennes – valeur, Fonds Évolution Expansion Québec, Fonds Évolution Leaders mondiaux, Fonds Évolution Américain, Fonds Évolution Obligations, Fonds Évolution Finance et technologie, Fonds Évolution Démographie canadienne, Fonds Évolution Tendances démographiques, Fonds Évolution Sélection FTB, Fonds Norbourg Placements équilibrés, Fonds Norbourg Placements internationaux, Fonds Norbourg Actions-Situations spéciales, Fonds Norbourg Débentures convertibles, Fonds Norbourg Revenus fixes, Fonds Norbourg Marché monétaire, Fonds Norbourg Sociétés émergentes de croissance et Fonds Norbourg Répartition tactique des actifs canadiens, Fonds Évolution Réa, Fonds Évolution Leaders mondiaux Rer, Fonds Évolution Américain Rer, Fonds Évolution Perfolio revenu diversifié, Fonds Évolution Perfolio mondial, Fonds Évolution Perfolio Équilibré, Fonds Évolution Perfolio Croissance, Fonds Évolution Gestion d'Actif-secteur d'avenir mondiaux de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leurs possession ou qui sont sous la garde ou le contrôle de The Northern Trust Company, Canada ;

Interdiction en vertu du paragraphe 6 de l'article 93 de la LAMF

**INTERDIRE** à Fonds Évolution Marché monétaire, Fonds Évolution Équilibré, Fonds Évolution Répartition d'actif canadien, Fonds Évolution Actions canadiennes - grandes capitalisations, Fonds Évolution Actions canadiennes – valeur, Fonds Évolution Expansion Québec, Fonds Évolution Leaders mondiaux, Fonds Évolution Américain, Fonds Évolution Obligations, Fonds Évolution Finance et technologie, Fonds Évolution Démographie canadienne, Fonds Évolution Tendances démographiques, Fonds Évolution Sélection FTB, Fonds Norbourg Placements équilibrés, Fonds Norbourg Placements internationaux, Fonds Norbourg Actions-Situations spéciales, Fonds Norbourg Débentures convertibles, Fonds Norbourg Revenus fixes, Fonds Norbourg Marché monétaire, Fonds Norbourg Sociétés émergentes de croissance et Fonds Norbourg Répartition tactique des actifs canadiens, Fonds Évolution Réa, Fonds Évolution Leaders mondiaux Rer, Fonds Évolution Américain Rer, Fonds Évolution Perfolio revenu diversifié, Fonds Évolution Perfolio mondial, Fonds Évolution Perfolio Équilibré, Fonds Évolution Perfolio Croissance, Fonds Évolution Gestion d'Actif-secteur d'avenir mondiaux toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ;

Suspension en vertu du paragraphe 1 de l'article 93 de la LAMF

**SUSPENDRE** les droits conférés par l'inscription de NGA à titre de conseiller en valeurs de plein exercice ;

**SUSPENDRE** les droits conférés par l'inscription de Vincent Lacroix à titre de représentant de conseiller en valeurs (voir son inscription) ;

**DÉCLARER** en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières entre en vigueur sans audition préalable et de donner aux parties intimées mentionné en en-tête l'occasion d'être

entendues dans un délai de 15 jours.

Montréal, le 23 août 2005

*(S) Proulx et al.*

---

**PROULX ET ASSOCIÉS**  
Procureurs de la requérante

**COPIE CONFORME**

*(S) Claude St Pierre*

---

**Claude St Pierre, secrétaire général**  
**Bureau de décision et de révision**  
**en valeurs mobilières**

## AFFIDAVIT

Je, soussignée, François Filion, exerçant au 580, Grande-Allée est, bureau 360, dans la ville et le district de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. J'ai été nommé à titre d'enquêteur par l'Autorité des marchés financiers dans le dossier de Norbourg Gestion d'actifs inc.
2. Je connais le dossier de Norbourg Gestion d'actifs inc .
3. Tous les faits allégués à la présente demande de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et de suspension des droits conférés par l'inscription sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,  
ce 23 août 2005

*(S) François Filion*

---

François Filion

Affirmé solennellement devant moi à

Montréal, ce 23 août 2005.

*(S) Yolande Cardinal*

---

Commissaire à l'assermentation pour le  
district judiciaire de Montréal.